

Annexe n° 7 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BREC'H : BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER

1. La mise en œuvre de la disposition du dossier au public

La présente modification simplifiée n° 2 porte sur :

- La mise en compatibilité du PLU avec le volet commercial du SCOT du Pays d'Auray.
- La consolidation des rédactions de la partie écrite du règlement et y apporter des modifications ponctuelles.
- La prise en compte des modifications du règlement graphique :
 - Réajuster le tracé de l'emplacement réservé n° 5,
 - Permettre le changement de destination de 4 bâtiments,
 - Intégrer deux haies au Nord-Est de la commune,
 - Diminuer la marge de recul pour l'OAP n° 10 « Kerstran Est »,
 - Diminuer la zone UBc dans le centre bourg pour du zonage UBa
- L'ajustement de certaines OAP et la création d'une OAP n° 18.

Elle a été motivée pour les raisons suivantes :

- Mettre en compatibilité le PLU avec le volet commercial du SCOT qui définit les localisations préférentielles du commerce.
- Consolider et sécuriser juridiquement la rédaction de la partie écrite du règlement et y apporter des modifications ponctuelles, ainsi qu'au règlement graphique.

Le Maire, par arrêté municipal n° 2022/12, en date du 26 janvier 2022, a prescrit la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU.

Le Conseil municipal par délibération n° 2022/20 du 7 mars 2022 a défini les modalités de mise à disposition du public du projet de cette modification.

Une étude au cas par cas a été réalisée et transmise à la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) le 28 janvier 2022. Une décision n° 2022DKB22 en date du 28 mars 2022, après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, mentionne que cette modification simplifiée n° 2 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées et aux maires des communes limitrophes par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 3 février 2022 (article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) :

Les modalités de mise à dispositions retenues :

- ✓ Publication d'un avis au public par voie d'affichage (mairie de Brec'h et annexe) le 22 mars 2022 et par insertion dans un journal local (Ouest France) au moins 8 jour avant le début de mise à disposition au public avec une parution le 19-20 mars 2022.
- ✓ Mise à disposition pendant une durée d'un mois du 1^{er} au 30 avril 2022 du dossier comprenant le projet de modification simplifiée (arrêté, délibération, affichage, Décision de la MRAe, avis des personnes publiques associées et des communes limitrophes, règlement écrit, règlement graphique, OAP, rapport de présentation), une note de présentation :
 - Mairie - 9 rue Georges Cadoudal avec mise à disposition d'un registre pour recueillir les observations du public.
 - Site internet de la ville de Brec'h www.brech.fr avec la possibilité de formuler des observations par mail à l'adresse dédiée pour cette modification : modificationsimplifiée2@brech.fr

2. Le bilan de la mise à disposition du dossier au public

Des observations ont été mentionnées sur le registre mis à la disposition du public, reçues par courrier (C) et par mail (M).

Association syndicale du lotissement Résidence de Corn er Hoët (Registre)	L'association déplore que la demande de zonage de la résidence de Corn er Hoët n'ait pas été prise en compte dans cette modification (zonage UBd) ou lors d'une révision allégée du PLU.	La procédure de révision allégée doit être mise en œuvre lorsque le projet : - Réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou est de nature à induire de graves risques de nuisances (article L.153-34 du code de l'urbanisme). - Et que cela ne porte pas atteinte aux orientations définies par le PADD.
--	--	--

		<p>Le secteur de la résidence de Corn er Hoët est actuellement classé en zone Uba, zonage N pour les espaces communs arborés et un zone UBI pour un terrain de tennis. Le zonage Uba avec la superposition d'éléments de paysage autorise les extensions des constructions existantes de 40 m² d'emprise au sol et une annexe d'une emprise au sol de 25 m² et ceci afin de protéger le patrimoine végétal.</p> <p>Le courrier en date du 7 avril 2022 répondait à la demande du 16 mars 2022 et dont il n'était pas possible de l'intégrer dans cette modification simplifiée.</p> <p>Cette demande est conservée et fera l'objet d'une étude ultérieure lors d'une révision du PLU.</p>
LE LOREC Marie-Thérèse (C1)	Demande à identifier un bâtiment en linéaire commercial à Corn er Hoët.	<p>Règlement graphique Un linéaire commercial sera ajouté sur le pignon Sud et la façade Sud-Ouest du bâtiment cadastré section ZK n°127.</p>
Cts GAUTER (C2 et M3)	<p>1.Contradiction entre les décisions et procédures successives conduisant à la modification simplifiée.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Délibération du 5 juillet 2021 – procédure de révision allégée ▪ Arrêté du 26 janvier 2022 prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU. ▪ Modification du document OAP <ul style="list-style-type: none"> - Demande le maintien de la zone 1 Aua 	<p>La délibération n° 2021/73 en date du 5 juillet 2021 porte sur la révision allégée n° 1 : Suppression d'un zonage EBC et maintien d'un zonage 1 AUa.</p> <p>L'arrêté n° 2022/12 en date du 26 janvier 2022 prescrit la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU.</p> <p>OAP L'OAP n° 6 « Corn er Hoët » ne fait pas l'objet d'une modification dans cette procédure en cours, par conséquent il sera maintenu un zonage 1 AUa (erreur matérielle).</p>

2. Marge de recul par rapport à la RD 768 :
Les Cts Gauter, dans le cadre de la révision du PLU, ont mandaté le bureau d'études SARL Nicolas géomètre, pour diminuer la marge de recul de la RD 768 par rapport à leur parcelle cadastrée section ZK n° 141

Demande la suppression de l'EBC

Le document graphique de la modification simplifiée n° 2 mentionne bien un zonage 1 AUa et un EBC, identique au PLU approuvé le 27 mai 2019.



Le document rapport de présentation du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU n'a pas modifié cette OAP.

Le rapport de présentation du dossier de PLU approuvé le 27 mai 2019 intègre en annexe 2 : Etude urbaine dans le cadre d'un dossier Loi Barnier



Le projet consistait à diminuer la marge de recul initiale de 75 m à 20 m pour l'ensemble de l'îlot afin d'avoir une cohérence.

La réduction d'un espace boisé classé ne peut pas faire l'objet d'une procédure de modification

		simplifiée (voir réponse ci-dessus concernant la délibération du 5 juillet 2021).
Cts Madec (M2)	Demande de classer en zone UBb la parcelle ZX n° 361	La parcelle cadastrée section ZN n° 361 est classée en zone A. Une demande de changement de zonage en terrain constructible UBb ne peut pas être intégrée dans une procédure de modification simplifiée. La demande est conservée et fera l'objet d'une étude ultérieure lors d'une procédure de révision du PLU.
LE MER (M1)	Modification de l'OAP n° 13 «Toulchignanet Ouest » en demandant de créer un nouvel accès à cette dernière depuis l'impasse des Violettes.	Dans le PLU approuvé le 27 mai 2019, le périmètre de l'OAP n° 13 dispose de 2 accès depuis le lotissement de Corohan, de 2 accès depuis l'impasse des Violettes et d'un accès depuis la rue de Léaulet. Cette demande doit faire l'objet d'une réflexion sur l'ensemble de l'OAP, par conséquent, elle sera conservée et fera l'objet d'une étude ultérieure lors d'une procédure de modification ou de révision du PLU.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le Maire a présenté le bilan de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU devant le Conseil municipal.

« A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée [...]. »

Annexe n° 8 : MODIFICATION SIMPLIFIÉE n° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BREC'H

Avis – Personnes publiques associées (P.P.A.)

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées et aux maires des communes limitrophes par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée le 3 février 2022 (article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme) :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- Préfecture du Morbihan
- Sous-Préfecture de Lorient
- DDTM – SUAL de Lorient
- CDPENAF Vannes
- CDNPS Vannes
- Conseil Régional de Bretagne
- Conseil Départemental du Morbihan
- Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique
- PETR du Pays d'Auray
- CCI du Morbihan
- Chambre des métiers et de l'artisanat
- Chambre d'agriculture
- Section Régionale de la Conchyliculture Bretagne Sud
- SNCF Réseau
- Mairie Auray
- Mairie Ploëmel
- Mairie Pluvigner
- Mairie Pluneret
- Mairie Plumergat
- Mairie Locoal-Mendon
- Mairie Landaul
- Mairie Crac'h

PPA	Avis – observations	Réponses
Mairie de Landaul	Avis favorable	/
Mairie de Pluneret	Préciser sur le document graphique la commune de Pluneret	Règlement graphique : Ajout de la commune Pluneret
SNCF Immobilier	Rappel des préconisations : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Passage à niveaux ▪ Plans de zonage : fonciers zonage ni agricole, ni zone naturelle. L'activité étant industrielle. ▪ Règlement : ▪ Périmètres de protection réglementaire aux abords des parcelles ferroviaires ▪ Maîtrise de la végétation ▪ Travaux d'entretien et de maintenance ▪ Les servitudes d'utilité publique ▪ Tableau de synthèse : intégrer les coordonnées du service gestionnaire de la servitude T1 	Règlement écrit : Prise en compte de la gestion des eaux pluviales (article 15 – dispositions générales). Les plans de zonage, la maîtrise de la végétation... feront l'objet d'une étude complémentaire lors d'une prochaine modification ou révision du PLU Fiche T1 sera intégrée dans les servitudes d'utilité publique
Conseil Départemental	<ul style="list-style-type: none"> ▪ OAP n° 10 « Kerstran Est » : la demande d'accès sur la future RD n° 120 devra être analysée en amont du projet et faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'agence technique SO à Hennebont. ▪ Règlement écrit : Il serait judicieux conformément à l'article 3.15 du règlement départemental de voirie d'interdire à moins de 2 m les plantations d'arbres et de haies. 	Conseil Départemental consulté lors d'une autorisation d'urbanisme. Règlement écrit Il sera intégré dans les dispositions générales voies : « conformément à l'article 3.15 du Règlement Départemental de Voirie (article R116-2 du Code la voirie routière), il est interdit de planter à moins de 2 m de la limite du DPRD des arbres et des haies »

Préfecture du Morbihan	OAP n° 4 « Chapelle des Fleurs » : projet soumis à une modification de droit commun et non à une procédure de modification simplifiée (voir complément avis DDTM)	OAP n° 4 est retirée du projet de modification simplifiée du PLU.
DDTM (CDPENAF et CDNPS)	La procédure en cours ne rentre pas dans les cas de saisine de la CDPENAF et de la CDNPS.	/
DDTM	<p>Règlement écrit : clarifications à apporter</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Article 4 « dérogations » revoir cet article et ne pas restreindre cette possibilité qu'aux propriétaires. ▪ Zones urbaines : reprendre pour les zonages Ua, UB, Ui et 1 AUa, les dispositions de l'article 17 « commerces ». ▪ Zones Ui pages 29 et 30 de la note de présentation : contradiction entre l'article Ui2 qui supprime les loges de gardien et l'article Ui7 qui les autorise. ▪ Modification article 11 pour les zones Ua, Ub, Ui, 1 Aua, 1 AUi, A et N mais aucune modification pour Ui 11. 	<p>Règlement écrit :</p> <p>Article 4 « dérogations » : il est proposé de réécrire le dernier alinéa « Les travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant. (Article L.152-4 du code de l'urbanisme).</p> <p>L'article 17 des dispositions générales sur le commerce sera intégré à tous les zonages.</p> <p>Ui 7 sera modifié afin de supprimer la notion de loges de gardiennage.</p> <p>Article Ui 11 concernant les clôtures pour les constructions d'habitation, il sera supprimé la mention « non ajourées (avec au minimum 1/3 de vide pour 2/3 de plein).</p>

	<ul style="list-style-type: none">▪ Ajustement de l'emplacement réservé entraîne une modification des surfaces à prendre en compte dans le rapport de présentation et les plans de zonage. Avis favorable. <p>OAP : Supprimer du dossier de modification simplifiée les modifications proposées pour les OAP n° 4 « Chapelle des Fleurs », n° 5 « Pont Douar », n°15 « Chartreuse » et 18 « Giratoire de Corn Er Hoët » qui doivent faire l'objet d'une modification de droit commun. Avis défavorable. Pour les autres OAP n'emportant ni réduction ou augmentation, ni création (densité, règles...) – pas de remarques</p> <p>Amélioration de la lisibilité du dossier :</p> <ul style="list-style-type: none">- Avis de la MRAe sera jointe au dossier. <p>- Rapport de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Réactualiser la réglementation pour le zonage 2 AUa concernant l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.	<p>Rapport de présentation</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La surface pour l'emplacement réservé n° 5 est de 4 644 m². Cette surface sera modifiée dans le rapport de présentation (p. 210 du rapport de présentation du PLU en vigueur). <p>OAP et règlement graphique</p> <p>Les projets de modification pour les OAP n° 4 « Chapelle des Fleurs », OAP n° 5 « Pont Douar », OAP n° 15 « Chartreuse » et de création de l'OAP n° 18 « Giratoire de Corn Er Hoët » sont supprimés suite à l'avis défavorable.</p> <p>Amélioration de la lisibilité du dossier :</p> <p>Décision de la MRAe consultable sur le dossier mis à la disposition du public</p> <p>Rapport de présentation et règlement écrit</p> <ul style="list-style-type: none">▪ P. 207 « les zones à urbaniser » pour les secteurs 2 AUa, il sera ajouté « <i>L'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser désormais réduite à 6 ans par l'article 199 de la loi n° 2121-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets, dite loi Climat et Résilience est retranscrite à l'article L153-31 4° du code de l'urbanisme.</i> »
--	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ (p. 261) Ajuster les superficies des zones ayant évolué par la présente procédure. - Règlement (p. 107) supprimer le secteur Nh. - OAP (p. 95) supprimer les « dont » des 2^{ème} et 3^{ème} colonnes 	<p>Rapport de présentation Les tableaux p. 261 « Superficies des zones inscrites dans le PLU », p.264 « Projet à vocation habitat » seront modifiés en corrélation avec les OAP modifiées.</p> <p>Règlement le secteur Nh sera supprimé (p. 116)</p> <p>OAP le tableau sera modifié avec la suppression « dont » des 2^{ème} et 3^{ème} colonnes.</p>
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Avis favorable	/
Chambre de Commerce et d'Industrie	<p>Règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Périmètre de diversité commerciale : interrogation sur la délimitation du périmètre « étirement vers le nord-ouest » le long de la RD 19 (rue du Stade), périmètre plus étendu aux abords de l'église permettant de disposer d'opportunités foncières et immobilières pour installer des commerces et favoriser ainsi une dynamique commerciale globale avec les commerces implantés à proximité. ▪ Linéaires commerciaux : Limiter l'interdiction de changement de destination des locaux commerciaux aux rez-de-chaussée seulement pour ceux situés au sein du périmètre de diversité commerciale. 	<p>Règlement graphique : Le périmètre sera sensiblement modifié à l'Est de l'église.</p> <p>Règlement écrit Pour les linéaires commerciaux, il est ajouté le terme rez-de-chaussée.</p>

	<p>Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Show-rooms et magasins d'usine : Demande à être plus restrictif que le SCOT à savoir l'implantation des show-rooms ou magasin d'usine est possible en dehors de la centralité à condition que le local représente moins de 15 % de la surface bâtie de l'unité de production dans la limite de 100 m². Ceci afin de ne pas créer du « commerce déguisé » avec une surface de show-rooms plus importante que l'unité de production. <p>Autres remarques sur les modifications : pas d'observation.</p>	<p>Règlement écrit</p> <p>Il est proposé de reformuler l'alinéa faisant référence aux showrooms : « [...] Ce dernier permet l'implantation de showrooms et de magasins d'usine en dehors des centralités, si le local représente moins de 15 % de la surface bâtie de l'unité de production dans la limite de 100 m² ».</p> <p>/</p>
Conseil Régional de Bretagne	<p>Demande à anticiper et à intégrer les objectifs et les règles générales du SRADDET, approuvé le 16 mars 2021, qui est le volet réglementaire de la démarche Breizh Cop. Cette prise en compte n'est pas obligatoire, mais tout à fait possible et peut intervenir avant même l'élaboration ou la révision du SCOT.</p>	<p>Lors de la prochaine révision du PLU, la commune intégrera les objectifs et les règles générales du SRADDET.</p>
Pays d'Auray	<p>Activités commerciales :</p> <ul style="list-style-type: none"> Réajustement à la marge sur la partie Ouest du périmètre de centralité. Retravailler lors d'une prochaine révision la suppression de la vocation commerciale du secteur de Kérizan identifié comme ZACom dans le PADD. 	<p>Règlement graphique</p> <p>Le périmètre de centralité commerciale sera réajusté à l'Ouest à la limite parcelle, ainsi que le zonage UBc afin d'être en corrélation.</p> <p>La ZACom de Kérizan sera supprimée lors d'une prochaine révision.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Compléter le règlement écrit en intégrant aux articles 2 des zones UA, Ub, Ui et 1 AUa les dispositions concernant le commerce comme cela est présenté dans la notice de présentation. ▪ Cette nouvelle règle pourrait compléter les articles 2 de l'ensemble des zones pour une meilleure visibilité. ▪ OAP de la Chartreuse prévoit la possibilité de réaliser des activités compatibles avec de l'habitat dont le commerce. Préciser qu'il s'agit de « commerce pouvant être implanté en dehors de la centralité tel que précisé dans l'article 17 des dispositions générales ». 	<p>Règlement écrit Même observation que la DDTM, intégration aux articles 2 des différentes zones les dispositions concernant l'article 17 des dispositions générales sur le commerce. Idem réponse ci-dessus.</p> <p>Cette OAP ne fera pas l'objet de modification car la procédure de modification simplifiée ne peut pas être appliquée. Le changement du nombre de logements prévus et de la surface urbanisable doit faire l'objet d'une procédure de modification de droit commun ou d'une révision.</p>
AQTA	<p>Compatibilité avec le PLH : <u>Mixité sociale :</u> Règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Compléter les servitudes de mixité sociale par la possibilité de réaliser du Bail Réel Solidaire (BRS), dispositif nouvellement intégré dans la définition de l'accession aidée des dispositifs issus du PLH. ▪ Proposer d'organiser l'urbanisation des OAP sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble (projet global cohérent) et assurer une péréquation financière dans le cadre de la production de logements aidés à l'échelle de l'opération. 	<p>Compatibilité avec le PLH : <u>Mixité sociale :</u> Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ La commune souhaite attendre l'approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) en cours de révision. ▪ Il n'est pas envisagé de modifier l'urbanisation des OAP en demandant des opérations d'aménagement d'ensemble afin de ne pas compromettre et/ou geler l'urbanisation de parcelles que les multiples propriétaires souhaitent aménager.

	<p><u>Développement économique :</u> <u>Règlement :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Suppression des loges de gardien (revoir article 7 et l'étendre à la zone 1 AUi).▪ Extension des habitations en zone Ui et 1 AUi, peut-être faudrait-il contraindre cette possibilité (risques de conflits d'usage), cette règle pourrait être supprimée en zone 1 AUi (aucune construction à usage d'habitation).▪ Zone Ui interdit « les dépôts de déchets de toute nature, de ferraille, de véhicules accidentés ou usagés, de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière » reprendre cette règle pour la zone 1 AUi.▪ Article 6 interdit les aires de stationnement au sein des marges de recul et notamment dans le recul d'implantation en limite de voie publique à 3 m des constructions, afin d'optimiser le foncier économique et la densification des zones d'activités, proposer de supprimer cette interdiction. <p><u>Remarques diverses :</u> <u>Règlement écrit :</u></p> <ul style="list-style-type: none">○ Dispositions générales :▪ Article 4 : reprendre les dérogations possibles conformément à l'article L152-4 du Code de l'Urbanisme.	<p><u>Développement économique :</u> <u>Règlement écrit</u> Suppression du terme « loge de gardien » 1 AUi (p.78)</p> <p>En zone 1 AUi, tous les paragraphes en lien avec les habitations sont supprimés car elles ne sont pas présentes dans la zone (p. 78, 81, 82 et 83).</p> <p>Cette règle applicable en zone Ui sera applicable en 1 AUi. Article 1 AUi 1 : sont interdits « les dépôts de déchets de toute nature, de ferraille, de véhicules accidentés ou usagés, de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière. »</p> <p>Il est proposé de reformuler l'article Ui 6 mais en autorisant seulement les aires de stationnement dans la marge de recul. « Dans les marges de recul ci-dessus désignées, les dépôts de matériels ou de matériaux sont interdits »</p> <p>Règlement écrit</p> <p>Voir réponse DDTM – article 4.</p>
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none">○ Ua 6 : Proposition d'apporter une modification à la règle « [...] Une implantation différente pourra être autorisée pour l'extension des constructions existantes ».○ Ub2 : erreur de frappe (référence zone Ua).○ A2 et N2 : supprimer « suivant le tableau suivant » et enlever le terme « mesurée » en ne conservant que la notion d'extension.○ Ni (STECAL économique) revoir la rédaction « L'extension ne doit pas créer de logement nouveau, elle est limitée à 50 % de l'emprise au sol du bâtiment existant et dans la limite de 50 m² (conditions cumulatives), à la date de référence de l'approbation du PLU (27/05/2019). » <p><u>OAP</u> :</p> <p><i>Remarque générale :</i></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Revoir la formulation relative aux voies internes, proposition « Les réseaux de voirie doivent être adaptés aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, par leurs accès, leurs dimensions, leurs formes et leurs caractéristiques techniques. »▪ Modifier le tableau en intégrant « Objectifs de production » au lieu de « Estimations du potentiel constructible »	<p>Modification apportée à l'article Ua 6</p> <p>Erreur rectifiée Ua remplacé par Ub</p> <p>Modifications prises en compte p. 93 et 108</p> <p>Modification apportée en supprimant « une seule fois durant la période de validité ». La proposition de rédaction sera reprise.</p> <p><u>OAP</u></p> <p>La formulation proposée concernant les voies internes générales aux OAP sera reprise.</p> <p>Le tableau sera modifié « Objectifs de production ».</p>
--	--	---

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ne pas oublier d'intégrer les deux annexes dans le document OAP concernant le coefficient de biotope et celle réglementant les clôtures. <p><i>OAP 1 Centre bourg</i> : Préservation du chemin creux est importante, prévoir toutefois un accès piéton à partir de ce chemin vers les deux secteurs.</p> <p><i>OAP 5 Pont Douar</i> : Références cadastrales citées ne correspondent pas / plus au cadastre.</p> <p><i>OAP 7 Quartier Ouest</i> : Réajuster les chiffres à l'opération réalisée 24 logements aidés et non 22, 8 logements LLS et non 6.</p> <p><i>OAP 15 Chartreuse</i> : Etude de programmation de ce quartier en cours, trop tôt pour ajuster l'OAP.</p> <p><i>OAP 17 Kériquellan</i> : Remettre à jour les références cadastrales.</p> <p><i>OAP 18 Giratoire de Corn er Hoët</i> : Favoriser la mixité sociale, la programmation aurait pu prévoir la réalisation de logements aidés.</p>	<p>Les deux annexes n'ayant pas fait l'objet de modification seront bien intégrées dans le document OAP.</p> <p><i>OAP 1 Centre bourg</i> : Dans l'organisation de la desserte et des déplacements, il sera ajouté « un accès piéton débouchant sur le chemin creux sera créé depuis les deux secteurs afin de réaliser un maillage de déplacement doux ».</p> <p><i>OAP 5 Pont Douar</i> : le projet de modification de cette OAP est supprimé du dossier de modification simplifiée.</p> <p><i>OAP 7 Quartier Ouest</i> : Les chiffres seront réajustés – 24 logements aidés et 8 LLS.</p> <p><i>OAP 15 Chartreuse</i> : le projet de modification de cette OAP est supprimé du dossier de modification simplifiée.</p> <p><i>OAP 17 Kériquellan</i> : les références cadastrales seront modifiées ZW 506, 507, 508 et ZW 448.</p> <p><i>OAP 18 Giratoire de Corn er Hoët</i> : le projet de modification de cette OAP est supprimé du dossier de modification simplifiée.</p>
Chambre d'Agriculture	<p>Mise en compatibilité du PLU avec le volet commercial du SCOT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le périmètre commercial étendu sur une partie des installations sportives aurait mérité une explication. 	<p>Mise en compatibilité du PLU avec le volet commercial du SCOT :</p> <p>Erreur de situation des installations sportives car ces dernières ont été déplacées au Nord-Ouest du centre bourg. Ce secteur était déjà identifié dans le PLU approuvé le 27/05/2019</p>

	<ul style="list-style-type: none">▪ Ne serait-il pas opportun d'envisager un ou plusieurs STECAL d'activité, à titre exceptionnel pour renforcer les activités artisanales ou commerciales existantes en dehors des centralités commerciales. <p>Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ La réglementation sur les extensions est modifiée pour les zones A et N conformément à la charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan du 13 février 2020.▪ Annexe : Demande à limiter la hauteur autorisée de 5 m à 3.50 m afin de ne pas permettre l'établissement ultérieur d'un nouveau logement par simple changement d'affectation. <p>Autres points du règlement littéral de la zone A :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ A2 aliéna 2: L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations, mis à jour le 2 février 2020, précise dans son article 4 les sous destination (ex: les constructions industrielles concourant à la production d'énergie» que cette destination comprend. Afin de ne pas permettre les projets	<p>en zone Ubc (commerces) et se situe entre une zone pavillonnaire (les résidences de l'étang) et le centre bourg.</p> <p>Le PLU approuvé le 27/05/2019 a pris en compte les activités existantes en zone naturelle en les intégrant dans du Ni. Les activités artisanales ou commerciales existantes peuvent être maintenues mais ne pourront pas faire l'objet d'extension ou de modification.</p> <p>Le périmètre de centralité permet l'accueil de nouveaux commerces.</p> <p>Règlement écrit : Conforme à la charte</p> <p>Annexe : il est proposé de conserver la hauteur de 5 m car il est bien précisé dans l'article A2 « les annexes à l'habitation [...], sur un seul niveau, sans création de logement nouveau [...] »</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>Il sera ajouté dans l'article A1, sont interdits « les projets photovoltaïques au sol ».</p>
--	---	--

	<p>photovoltaïques au sol en espace agricole, nous demandons que cette éventualité soit explicitement exclue du règlement.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ A2 alinéa 3 : Les logements de fonction (article R151-23 retrait du mot « liées ». Demande à ce que soit rajouté le mot « justifié » dans la parenthèse (surveillance permanente et rapprochée). Enfin, la limitation à un seul logement par exploitation est contraire à la notion de justification apportée par le demandeur. Demande de rester sur la notion de justification avec l'éventualité d'un logement supplémentaire pour les exploitations agricoles sociétaires.▪ A2 alinéa 6 : Demande à supprimer l'autorisation de réaliser « des abris pour animaux en matériaux légers, sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage et sans dépasser une emprise au sol de 20 m². »▪ A2 alinéa 8 : Revoir la hauteur des annexes et proposition de 3.50 m au lieu de 5 m.▪ A2 alinéa 10 : Supprimer « suivant le tableau suivant », « au-delà de ces limites pourront être admises des extensions ...au handicap », « l'ensemble sous réserve... code rural » car déjà évoqué dans paragraphe précédent. Remplacer « les annexes » par « l'annexe » et « 5 m » par « 3.50 m ».	<p>Le terme « justifié » remplacera le mot « lié ».</p> <p>La limitation à un seul logement par exploitation est conservée. Cette demande pourra être présentée lors d'une prochaine révision du PLU.</p> <p>Cet alinéa sera supprimé.</p> <p>Voir réponse précédente sur les annexes</p> <p>Suppression « suivant le tableau suivant », « au-delà de ces limites pourront être admises des extensions [...] au handicap », « l'ensemble sous réserve [...] code rural » car doublon avec les paragraphes précédents du règlement. Voir réponse précédente sur les annexes</p>
--	---	--

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ A7 alinéa 2 : Demande la suppression de cet alinéa (voir alinéa 1), la règlementation spécifique encadre aussi les dérogations. ▪ A11 – III : Pour une meilleure intégration du bâti agricole, il est proposé de préciser des teintes sombres et d’aspect mat. Enfin, l’encastrement systématique de panneaux de production d’énergie ne nuit-il pas à l’intérêt de recourir à cette solution ? <p>Ajout 4 bâtiments repérés comme pouvant changer de destination : Identification à Kériaquer pose la question de la destination de cette sous partie. Annexe accolée au bâtiment principal qui a la même destination que celui-ci ?</p> <p>Réduire la zone Ubc au profit d’un zonage Uba : Le projet consiste à établir sur un espace d’équipement sportif un aménagement commercial et un aménagement habitat. Ce projet aurait pu faire l’objet d’une OAP, encourager une mixité d’usage par des cellules commerciales en RDC et des logements au-dessus.</p> <p>Ajuster les OAP : OAP 5 et 15, les raisons de l’ajustement et d’objectif mériteraient de figurer sur le schéma de l’OAP, en localisant les espaces naturels, les boisements, talus et les zones humides protégées.</p>	<p>Suppression de cet alinéa</p> <p>Art 11 – III : Règles concernant les constructions à usage agricole : modification suivante « Les teintes seront sombres et d’aspect mat. »</p> <p>Ajout de 4 bâtiments repérés comme pouvant changer de destination : La définition d’une annexe dans le règlement est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale. La volonté est de préserver le bâti architectural et de permettre un logement supplémentaire dans un bâtiment qui n’est pas affecté à un logement et dont les réseaux sont existants.</p> <p>Réduire la zone Ubc au profit d’un zonage Uba : Erreur, ce secteur n’est pas un espace dédié à un équipement sportif. Le règlement de la zone UBc (commerce) autorise des logements.</p> <p>Ajuster les OAP : Les OAP citées ne peuvent pas être intégrées dans une procédure de modification simplifiée et elles sont par conséquent retirées du projet et ne feront pas l’objet de modification.</p>
--	--	--

ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords de la chapelle expiatoire du Champ-des-Martyrs, de la chapelle Saint-Quirin, de la croix du cimetière, de la chapelle Saint-Jacques, de la Chartreuse d'Auray et de la chapelle Notre-Dame-de-Grâce de Tréavrec, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BREC'H (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du maire du 28 février 2018 prescrivant ouverture d'une enquête publique unique relative à la modification du Plan local d'urbanisme et à la création des périmètres délimités des abords autour de six édifices protégés monuments historiques à Brec'h ;

Vu le projet de périmètres de protection modifié de la chapelle expiatoire du Champ-des-Martyrs classée monument historique par arrêté du 30 décembre 1983, de la chapelle Saint-Quirin classée monument historique par arrêté du 09 septembre 1993, de la croix du cimetière inscrite monument historique par arrêté en date du 20 mars 1934, de la chapelle Saint-Jacques inscrite monument historique par arrêté du 18 novembre 1946, de la Chartreuse d'Auray inscrite monument historique par arrêtés du 25 septembre 1928 et par arrêté du 1er octobre 1943, de la chapelle Notre-Dame-de-Grâce inscrite monument historique par arrêté du 8 mai 1933, à BREC'H, réalisés sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brec'h, du 27 novembre 2017 approuvant le projet de création des périmètres délimités des abords autour de la chapelle expiatoire du Champ-des-Martyrs, de la chapelle Saint-Quirin, de la croix du cimetière, de la chapelle Saint-Jacques, de la Chartreuse d'Auray, de la chapelle Notre-Dame de Grâce, à Brec'h ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Brec'h prescrivant la modification du plan local d'urbanisme, du 22 avril 2011 et du 16 octobre 2012 ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 02 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brec'h approuvant les périmètres délimités des abords des monuments historiques du 25 février 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : les périmètres délimités des abords :

- de la chapelle expiatoire du Champ-des-Martyrs classée monument historique par arrêté du 30 décembre 1983,
 - de la chapelle Saint-Quirin classée monument historique par arrêté du 09 septembre 1993,
 - de la croix du cimetière inscrite monument historique par arrêté en date du 20 mars 1934,
 - de la chapelle Saint-Jacques inscrite monument historique par arrêté du 18 novembre 1946,
 - de la Chartreuse d'Auray inscrite monument historique par arrêtés du 25 septembre 1928 et par arrêté du 1er octobre 1943,
 - de la chapelle Notre-Dame-de-Grâce inscrite monument historique par arrêté du 8 mai 1933
- sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 SEP. 2019

La Préfète



Michèle KIRRY

Arrêté du Maire

Enquête publique unique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme et la modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques de la commune de Brec'h.

Le Maire, Fabrice ROBELET

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement et la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-1 et suivants ainsi que les articles R 151-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R.123-46 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles R 621-93 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2011 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2012 apportant des éléments complémentaires à la prescription initiale ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016/38 en date du 9 mai 2016 prenant acte du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/46 en date du 23 mai 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017/11 en date du 27 novembre 2017 relative à l'élaboration des périmètres de protection modifiés autour des monuments historiques de la commune ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E17000264/35 du 25 septembre 2017 de Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes désignant le commissaire enquêteur ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique unique ;

ARRETE

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique unique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme et sur la modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques de la commune de Brec'h, pour une période de 40 jours consécutifs, du 26 mars 2018, 8 heures 45 jusqu'au 4 mai 2018, 17 heures 30.

Le projet de PLU arrêté fixe comme principales orientations :

- Le dynamisme du centre bourg et le renforcement de l'attractivité des quartiers : Corn er Hoët, Penhoët, Toulchignanet et Kerstran
- Le développement des activités commerciales, économiques et agricoles
- L'amélioration et la mobilité dans la ville
- La préservation des continuités écologiques et les paysages.

Le projet sur la modification des périmètres délimités des abords des monuments historiques concerne :

- La croix du XVIème siècle de l'ancien cimetière (près de l'église)
- La chapelle Saint-Jacques
- La Chartreuse
- La chapelle expiatoire du Champ-des-Martyrs et son aménagement paysager
- La chapelle Notre-Dame-De-Grâce à Tréavrec
- La chapelle Saint-Quirin

Au terme de cette enquête publique, et après avoir modifié, le cas échéant, le projet de PLU arrêté pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et de l'avis du Commissaire enquêteur, le Conseil municipal de Brec'h se prononcera sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Les périmètres délimités des abords des monuments historiques sont créés par arrêté du préfet de région.

Article 2 : Commissaire enquêteur

Madame Sylvie CHATELIN, diplômé en droit public, est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Consultation des dossiers et observations du public

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte des pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter, y compris sur un poste informatique, les dossiers à la mairie de Brec'h – 9 rue Georges Cadoudal – 56 400 Brec'h du lundi au vendredi de 8h 45 à 12 h et de 13 h 45 à 17 h 30 et le samedi matin de 9 h à 12 h.

Le dossier soumis à enquête publique comporte, au titre de l'enquête relative au PLU, une évaluation environnementale ainsi qu'un avis de l'autorité environnementale.

Le public pourra présenter ses observations ou propositions sur un registre d'enquête unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur à la mairie de Brec'h.

Le public pourra également consulter les dossiers sur le site internet de la commune : www.brech.fr et adresser ses observations ou propositions par voie électronique à l'adresse suivante :

- Observations relatives au projet de PLU : plu@brech.fr
- Observations relatives aux périmètres délimités des abords : ppmh@brech.fr

Enfin le public pourra adresser ses observations et propositions par voie postale, au siège de l'enquête, à Madame CHATELIN Sylvie
Commissaire enquêteur
Mairie de Brec'h
9 rue Georges Cadoudal
56400 Brec'h

Les observations et propositions écrites du public, remises au commissaire enquêteur seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de la commune (<http://www.brech.fr>)

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne pourra par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication de tout ou partie des dossiers d'enquête auprès de Monsieur Le Maire, dès la publication du présent arrêté d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites à la mairie de Brec'h – 9 rue Georges Cadoudal, les :

- Lundi 26 mars 2018 de 8h45 à 12h00 ;
- Mercredi 28 mars 2018 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;
- Samedi 31 mars 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- Vendredi 6 avril 2018 de 13h45 à 17h30 ;
- Lundi 9 avril 2018 de 15h00 à 20h00 ;
- Mardi 17 avril 2018 de 13h45 à 17h30 ;
- Samedi 28 avril 2018 de 9h00 à 12h00 ;
- Lundi 30 avril 2018 de 15h00 à 20h00 ;
- Vendredi 4 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.

Article 5 : Publicité de l'enquête :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales dans deux journaux locaux ou

régionaux diffusés dans le département « Ouest France » et « Le Télégramme » (édition du Morbihan).

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel de la mairie – 9 rue Georges Cadoudal
- Au tableau d'affichage habituel de l'annexe – rue Jean IV Duc de Bretagne
- A certains lieux fréquentés du public

Un avis sera publié sur le site internet de la commune (www.brech.fr), quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par M. le Maire de la commune et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la 2^{ème} insertion.

Article 6 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rend compte, dans la huitaine à la commune et au préfet, et leurs communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal. La commune et le préfet disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à Monsieur le Maire de la commune de Brec'h ainsi qu'à Monsieur le préfet de Région, les dossiers d'enquête accompagnés du registre et pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Article 7 : Mise à disposition du public des rapports et des conclusions

Dès leur réception, et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

- A la mairie de Brec'h aux jours et heures habituels d'ouverture,
- Sur le site internet de la commune de Brec'h : www.brech.fr

Toute personne pourra demander à ses frais, communication de ce rapport et de ces conclusions.

Article 8 : Information

La personne publique responsable du PLU est la commune de Brec'h, représentée par le Maire de Brec'h demeurant en cette qualité en Mairie - 9 rue Georges Cadoudal – 56400

Brec'h - Tél : 02.97.57.79.90 - Fax : 02.97.57.52.67. Toute information au sujet du PLU peut être demandée auprès de la commune.

La personne publique responsable des périmètres délimités des abords est l'Etat, représenté par le Préfet de Région demeurant en cette qualité Préfecture de Bretagne - 1 rue Martenot - 35 000 Rennes - Tél : 02.99.02.10.35. Toute information au sujet des périmètres délimités des abords des monuments historiques de la commune peut être demandée auprès de la Préfecture de Région Bretagne.

Article 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le Tribunal Administratif.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire de la commune de Brec'h est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brec'h, le 28 février 2018

Le Maire,
Fabrice ROBELET



Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Région Bretagne
- Monsieur le Sous-Préfet de Lorient
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan
- Madame le Commissaire enquêteur
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

ARRETE PREFECTORAL

portant révision de l'autorisation d'utiliser les eaux du captage «Prise d'eau de Tréauray» sur la commune de PLUNERET pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, portant révision des déclarations d'utilité publique au bénéfice du Syndicat de l'Eau du Morbihan :

- des travaux de dérivation des eaux du captage en vue de la consommation humaine;
- d'établissement des périmètres de protection dudit captage sur les communes de BREC'H, PLUMERGAT et PLUNERET, ainsi que de l'institution des servitudes afférentes.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-7, L.1321-9, R.1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-43 et L.153-60 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R.1321-6 à 1321-12, et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1957 portant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'AURAY-QUIBERON, l'autorisant à dériver les eaux du Loc'h pour un débit maximal journalier de 9 515 m³ et établissant un périmètre de protection autour des ouvrages de captage ;

VU l'arrêté du 24 septembre 1971 autorisant le syndicat à vocation multiple de la région d'AURAY-QUIBERON à relever la cote légale de la retenue du barrage de TRÉAURAY et à augmenter le volume journalier de prélèvement à 22 000 m³ par jour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2018 portant autorisation sanitaire de la filière de traitement de l'usine de potabilisation de Tréauray II sur la commune de ST-ANNE-D'AURAY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique d'établissement des périmètres de protection du captage « Prise d'eau de Tréauray » ;

VU le protocole départemental de juillet 1988 et ses avenants en date des mois de janvier 1996 et d'août 1998, relatifs à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable dans le MORBIHAN ;

VU la délibération en date du 23 février 2012 par laquelle le comité du syndicat de l'Eau du Morbihan demande la révision des périmètres de protection du captage « Prise d'eau de Tréauray » sur la commune de PLUNERET ;

VU les rapports de M. Carré Jean, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'instauration des périmètres de protection en date des 29 avril 2013 et 28 juillet 2017 ;

VU les résultats de la consultation administrative interservices et des organisations professionnelles ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 8 novembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 4 juillet 2019 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la communauté de communes AURAY-QUIBERON-TERRE ATLANTIQUE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réviser la protection établie autour du captage sur les communes de PLUNERET et BREC'H ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article I - BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'autorisation, en tant que personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine, est monsieur le Président du Syndicat de l'Eau du Morbihan.

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à distribuer après traitement l'eau du captage « Prise d'eau de Tréauray » identifié ci-après :

	Code BSS	Parcelle cadastrée	Commune
Prise d'eau de Tréauray	03847X0042/PE	Section ZA n°15	PLUNERET

Avant mise en distribution, les eaux prélevées au captage sont traitées au niveau de l'usine de potabilisation de Tréauray II, sur la commune de ST-ANNE-D'AURAY. La filière de traitement est autorisée par arrêté susvisé.

Le bénéficiaire est tenu de :

- surveiller la qualité de l'eau brute ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais des analyses et des prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;

- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision, en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE I – DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article III - DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit du bénéficiaire la dérivation des eaux superficielles et l'établissement de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine identifiée à l'article I, et des servitudes associées à ces périmètres.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique, et, le cas échéant, de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article IV - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (liste parcellaire) du présent arrêté.

Ces périmètres s'étendent sur le territoire des communes de PLUMERGAT, PLUNERET et BREC'H.

Article V - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucun système dérogatoire prévu par la réglementation générale n'est autorisé, s'il ne prévoit pas des mesures de protection vis-à-vis du captage.

Les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages et équipements du barrage de Tréauray sont autorisés dès lors qu'ils prennent en compte la protection de la ressource en eau exploitée.

Le bénéficiaire met en œuvre des actions de sensibilisation ciblées sur la protection du captage et rappelle les diverses réglementations existantes et les bonnes pratiques.

Article V.A. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est délimité autour de la tour de prise d'eau constituant l'ouvrage de captage, tel que figuré en annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté. Il est situé sur la parcelle section ZA n°15 de la commune de PLUNERET.

Le bénéficiaire reste propriétaire de la parcelle.

Le chemin d'accès au périmètre de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Le portillon d'accès au barrage et au captage est maintenu fermé et entretenu.

Un panneau d'information est mis en place. Il signale au public la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine et indique un numéro de téléphone à composer en cas d'incident ou d'anomalie constatés.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Article V.B. PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (liste parcellaire), et figurées à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de de PLUMERGAT, PLUNERET et BREC'H.

Il comprend une zone sensible et une zone complémentaire, telles que figurées à l'annexe 2, au sein desquelles les servitudes sont différentes.

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article V.B.1. Interdictions communes aux deux zones

Sont interdits :

- la création d'activités nautiques sur le plan d'eau ;
- la suppression de l'état boisé en vue d'une modification de l'occupation du sol, à l'exception d'une création de prairie permanente dans la zone sensible ;
- la suppression des talus et des haies, à l'exception des portions pour permettre le passage des engins agricoles ;
- le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception :
 - de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine soumis à la réglementation ci-après ;
 - de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existants, soumis à la réglementation ci-après ;
- la création de drainages de terres agricoles ;
- l'établissement de toute canalisation, superficielle ou souterraine contenant tout produit et matière, de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, sauf celle visant une amélioration de la protection de la ressource en eau ;
- l'établissement, même temporaire, de dépôts, stockages ou réservoirs, superficiels ou souterrains, de tout produit et matière de toute nature et de toute origine, susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, et notamment :
 - les hydrocarbures et autres produits chimiques, produits radioactifs ;
 - les déchets de toute origine et de toute nature, y compris les déchets inertes ;
 - les eaux usées non traitées d'origine domestique ou agricole, les matières de vidange, les boues de station d'épuration ayant subi un traitement ou non ;
 - les effluents d'élevage ayant subi un traitement ou non, d'une durée supérieure à 1 mois, hors aménagement conforme à la réglementation ;
 - les engrais chimiques et toute substance destinée à la fertilisation des sols, et toute substance destinée à la lutte contre les ennemis des cultures ;
 - les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations, aux bâtiments agricoles ou autres activités existantes qui sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

- toute construction en dehors de celles autorisées par le règlement des Plans Locaux d'Urbanisme en vigueur pour les communes de BREC'H, PLUMERGAT et PLUNERET, à la date de publication du présent arrêté ;
- l'entretien des talus, des fossés, et des accotements des routes et chemins avec des produits phytosanitaires, hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau de la ressource, ou à la quantité d'eau de la ressource.

Article V.B.2. Réglementation commune aux deux zones

- l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon). Un contrôle avant remblaiement est assuré par la commune concernée avec une aide technique.
- les dépôts ou stockages existants et de dimension individuelle liés aux habitations, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration, se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries.
- en cas de lutte contre les espèces végétales invasives, le gestionnaire du site à traiter avertit la commune et l'autorité sanitaire du projet de traitement par produits phytosanitaires, avant sa réalisation. Il tient à leur disposition les informations concernant l'opération (zone traitée, produits utilisés, quantité et dilution mises en œuvre) ;
- la fertilisation azotée est adaptée au besoin des cultures. Le code de bonnes pratiques est mis en application ;
- tout projet de changement d'affectation des bâtiments doit être soumis pour avis à l'autorité sanitaire.

Article V.B.3. Prescription spécifique à la zone sensible

Sont interdits :

- le retournement des prairies permanentes en vue d'une modification de l'occupation du sol ;
- la fertilisation par des effluents organiques liquides de toutes origines et toutes natures ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage soumis à réglementation.

Les parcelles sont reboisées ou mises en prairie permanente, et notamment les parcelles identifiées ci-après selon les plans figurées en annexe 3 du présent arrêté :

- section ZA n°25c pour partie, sur la commune de PLUNERET ;
- section ZL n°24b pour partie, sur la commune de BREC'H.

Article V.C. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier, le cas échéant sur décision de l'autorité sanitaire au regard de la nature et de l'importance du projet, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article V.D. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existants dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de signature du présent arrêté.

Article VI - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article V, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux.

CHAPITRE II – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VII - PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article VIII - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article IX - ACCESSIBILITÉ

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article X - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XI - SANCTIONS

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre.

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour le bénéficiaire ;
- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du MORBIHAN ;
- affiché en mairies de BREC'H, PLUMERGAT et PLUNERET, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de BREC'H, PLUMERGAT et PLUNERET, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 2 (plan parcellaire), est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée. Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune concernée, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

2°) En application de l'article L. 153-60, L.152-7 et R.153-18 du code de l'urbanisme. :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de BREC'H, PLUMERGAT et PLUNERET sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - ABROGATION

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1957 est abrogé.

Article XIV - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé) et celui en charge de la protection de l'environnement.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées au chapitre II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ;
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES par voie matérialisée (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le sous-préfet de LORIENT, le président du Syndicat de l'Eau Du MORBIHAN, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du MORBIHAN, les maires de BREC'H, PLUMERGAT et PLUNERET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

25 JUL. 2019

Le préfet,



Raymond LE DEUN

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Liste parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- Annexe 2 : Plan parcellaire des périmètres de protection
- Annexe 3 : Détail des reboisements prévu à l'article V-B.3

Annexe 1 : liste parcellaire des périmètres de protection du captage "pr

Périmètre de protection rapprochée zone sensible

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
Brech	AB	87
Brech	AB	88
Brech	AB	89
Brech	AB	90
Brech	AB	92
Brech	AB	93
Brech	AB	95
Brech	AB	165
Brech	AB	166
Brech	AB	167
Brech	AB	168
Brech	AB	385
Brech	AB	386
Brech	AB	387
Brech	ZK	40
Brech	ZK	42
Brech	ZK	43
Brech	ZK	44
Brech	ZK	94
Brech	ZK	95
Brech	ZK	99
Brech	ZK	100
Brech	ZK	101
Brech	ZK	103
Brech	ZK	113
Brech	ZK	148
Brech	ZK	149
Brech	ZK	150
Brech	ZK	151
Brech	ZK	152
Brech	ZK	153
Brech	ZK	158
Brech	ZK	173
Brech	ZK	178
Brech	ZK	179

LE PREFET


Raymond LE DEUN

Périmètre de protection rapprochée zone sensible

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
Brech	ZK	215
Brech	ZK	217
Brech	ZK	287
Brech	ZK	288
Brech	ZK	289
Brech	ZK	290
Brech	ZK	291
Brech	ZK	292
Brech	ZK	360
Brech	ZK	361
Brech	ZK	362
Brech	ZK	363
Brech	ZK	397
Brech	ZK	398
Brech	ZK	399
Brech	ZK	400
Brech	ZK	401
Brech	ZK	402
Brech	ZK	403
Brech	ZL	24
Brech	ZL	25
Brech	ZL	26
Brech	ZL	27
Brech	ZL	28
Brech	ZL	29
Brech	ZL	30
Brech	ZL	31
Brech	ZL	32
Brech	ZL	135
Brech	ZL	136
Brech	ZL	137
Brech	ZL	138
Brech	ZM	3
Brech	ZM	4
Brech	ZM	5

Périmètre de protection rapprochée zone sensible

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
Brech	ZM	6
Brech	ZM	7
Brech	ZM	8
Brech	ZM	9
Brech	ZM	10
Brech	ZM	11
Brech	ZM	12
Brech	ZM	13
Brech	ZM	14
Brech	ZM	20
Brech	ZM	21
Brech	ZM	22
Brech	ZM	23
Brech	ZM	29
Brech	ZM	30
Brech	ZM	66
Brech	ZM	76
Brech	ZM	97
Brech	ZM	98
Brech	ZM	104
Plumergat	XA	1
Plumergat	XA	2
Plumergat	XA	3
Plumergat	XA	4
Plumergat	XA	44
Plumergat	XA	48
Plumergat	XA	49
Plumergat	XA	50
Plumergat	XA	53
Plumergat	XA	61
Plumergat	XA	62
Plumergat	XA	63
Plumergat	XA	64
Pluneret	ZA	15
Pluneret	ZA	25

Périmètre de protection rapprochée zone sensible

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
Pluneret	ZA	33
Pluneret	ZA	41

***Périmètre de protection
rapprochée zone complémentaire***

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
Brech	AB	476
Brech	AB	477
Brech	AB	478
Brech	AB	479
Brech	AB	480
Brech	AB	492
Brech	AB	495
Brech	AB	500
Brech	AB	501
Brech	AB	503
Brech	AB	504
Brech	AB	506
Brech	AB	507
Brech	YD	23
Brech	YD	27
Brech	YD	28
Brech	ZL	1
Brech	ZL	2
Brech	ZL	3
Brech	ZL	4
Brech	ZL	5
Brech	ZL	6
Brech	ZL	7
Brech	ZL	8
Brech	ZL	9
Brech	ZL	10
Brech	ZL	11
Brech	ZL	12
Brech	ZL	13
Brech	ZL	14
Brech	ZL	17
Brech	ZL	18
Brech	ZL	19
Brech	ZL	20
Brech	ZL	21
Brech	ZL	22
Brech	ZL	24
Brech	ZL	55
Brech	ZL	237
Brech	ZL	238

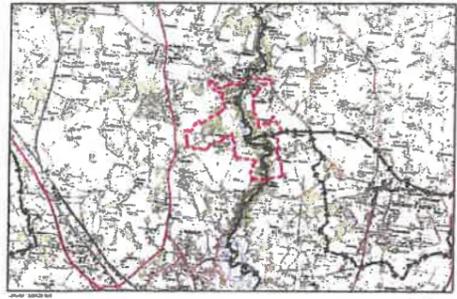
Périmètre de protection rapprochée zone complémentaire

<i>Commune</i>	<i>Section</i>	<i>N° Parcelle</i>
Brech	ZL	241
Brech	ZL	248
Brech	ZL	249
Pluneret	ZA	25



COMMUNES DE BRECH, PLUNERET, PLUMERGAT
PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE TREAUROY

Annexe 2 : Plan Parcellaire

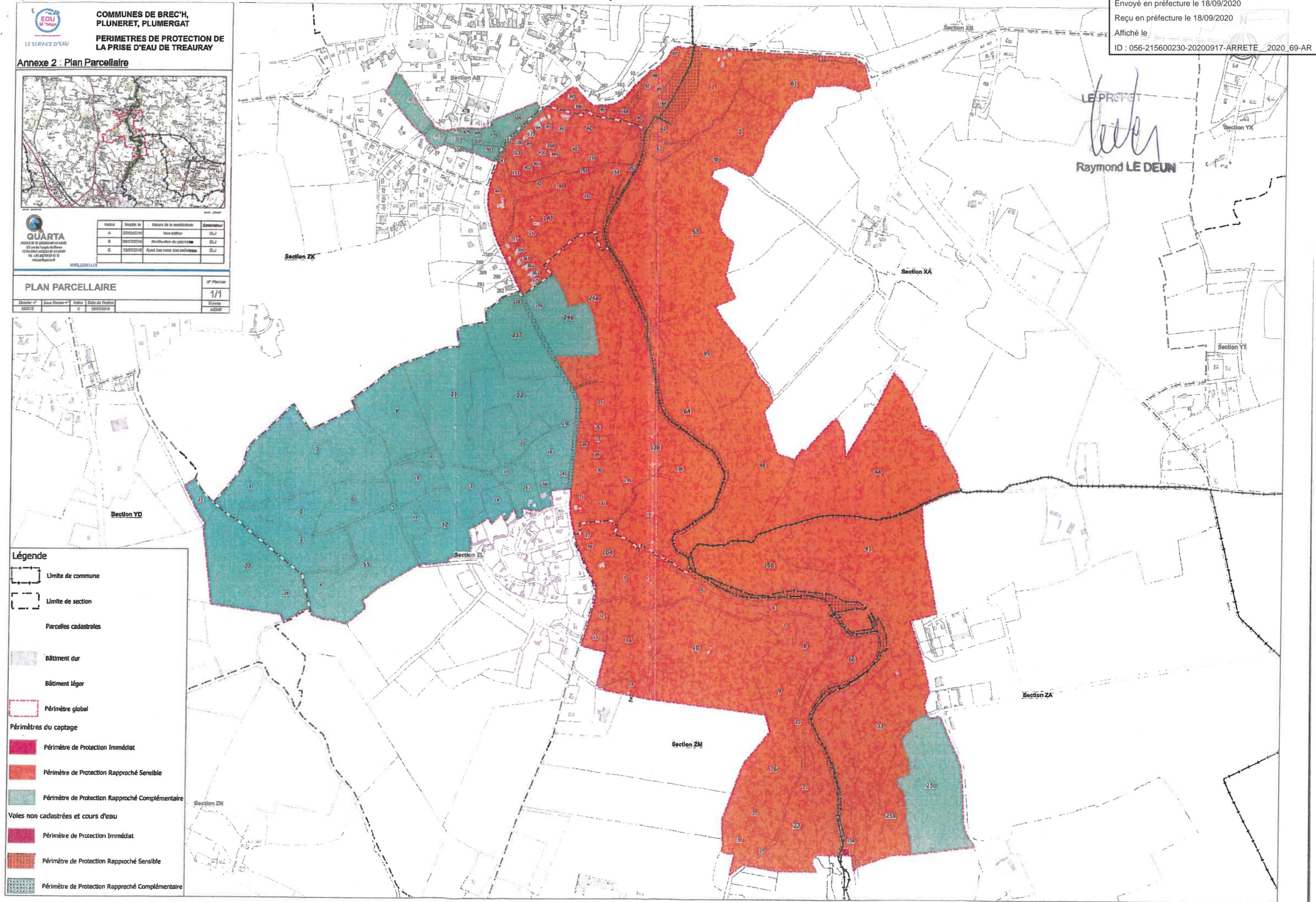


Indice	Moquette	Nature de la modification	Commentaire
A	22/03/2019	Nouve édition	ELJ
B	08/07/2019	Modification du périmètre	ELJ
C	18/07/2019	Ajust des zones aux cadastres	ELJ

PLAN PARCELLAIRE				N° Plan
Dossier n°	Eau Dossier n°	Indice	Date de Fin des Travaux	1/1
63072	C	C	18/07/2019	

Envoyé en préfecture le 18/09/2020
 Reçu en préfecture le 18/09/2020
 Affiché le
 ID : 056-215600230-20200917-ARRETE_2020_69-AR

LE PRÉFET
Raymond LE DEUN
 Raymond LE DEUN

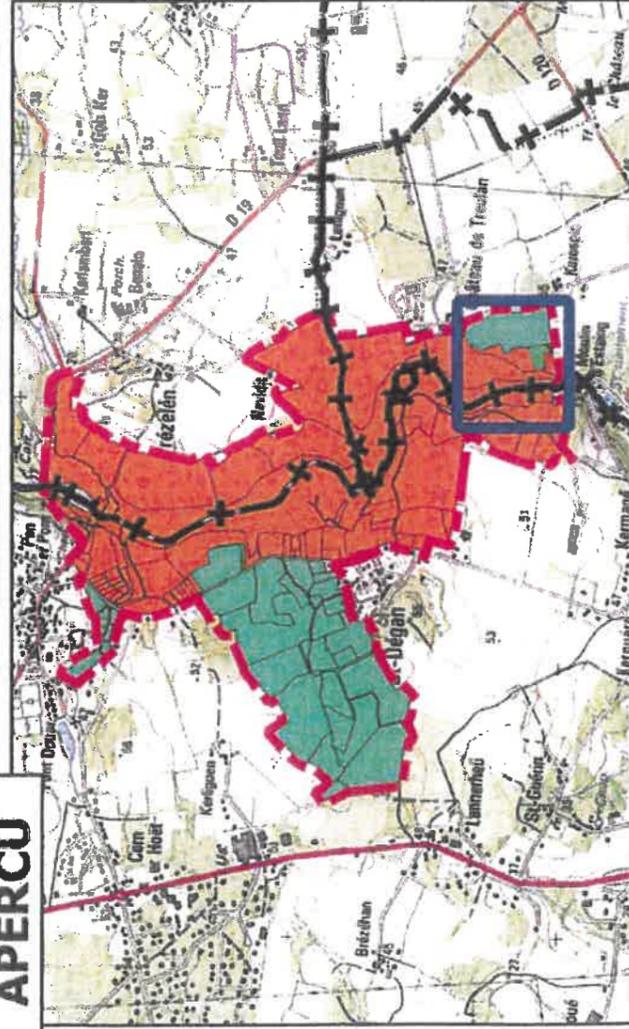


Légende

- Limite de commune
- Limite de section
- Parcelles cadastrales
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Périmètre global
- Périmètres du captage**
 - Périmètre de Protection Immédiat
 - Périmètre de Protection Rapproché Sensible
 - Périmètre de Protection Rapproché Complémentaire
- Voies non cadastrées et cours d'eau**
 - Périmètre de Protection Immédiat
 - Périmètre de Protection Rapproché Sensible
 - Périmètre de Protection Rapproché Complémentaire

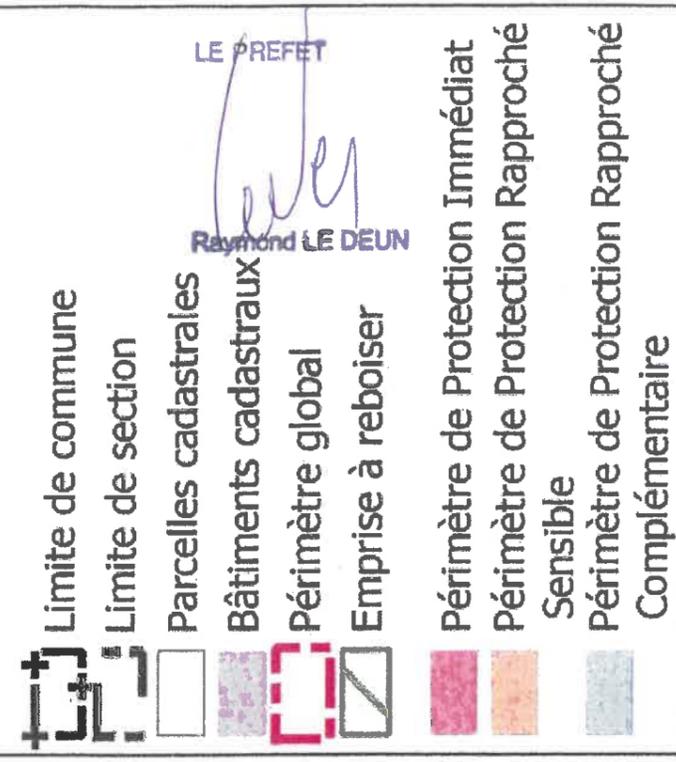
APERCU

Annexe 3 : Reboisement prévu à l'article VB3



Source : Scan 25

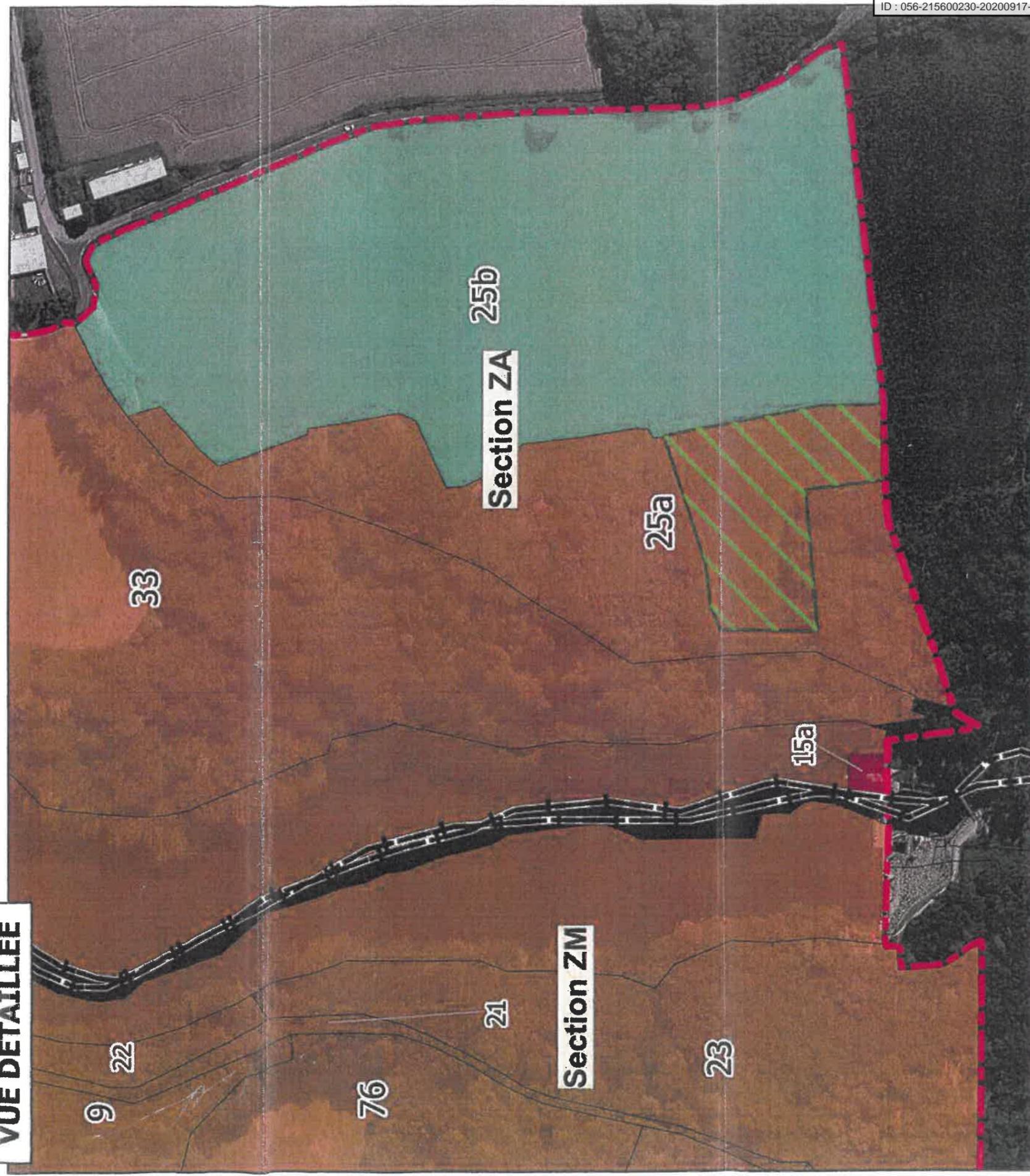
1/ 35000



LE PREFET

Raymond LE DEUN
Raymond LE DEUN

VUE DETAILLEE

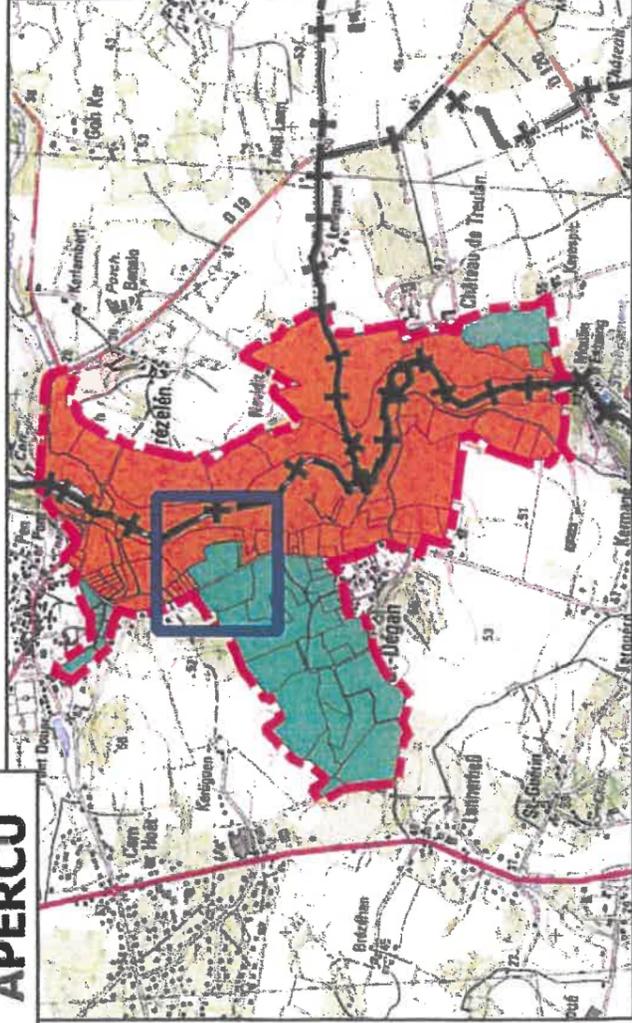


Parcelle à reboiser : partie de parcelle 25a, en PPRS

Page 1 sur 2

Date	Echelle	Dessinateur
05/07/2019	1/2500	ELJO

APERCU



Source : Scan 25 IGN

1 / 35000

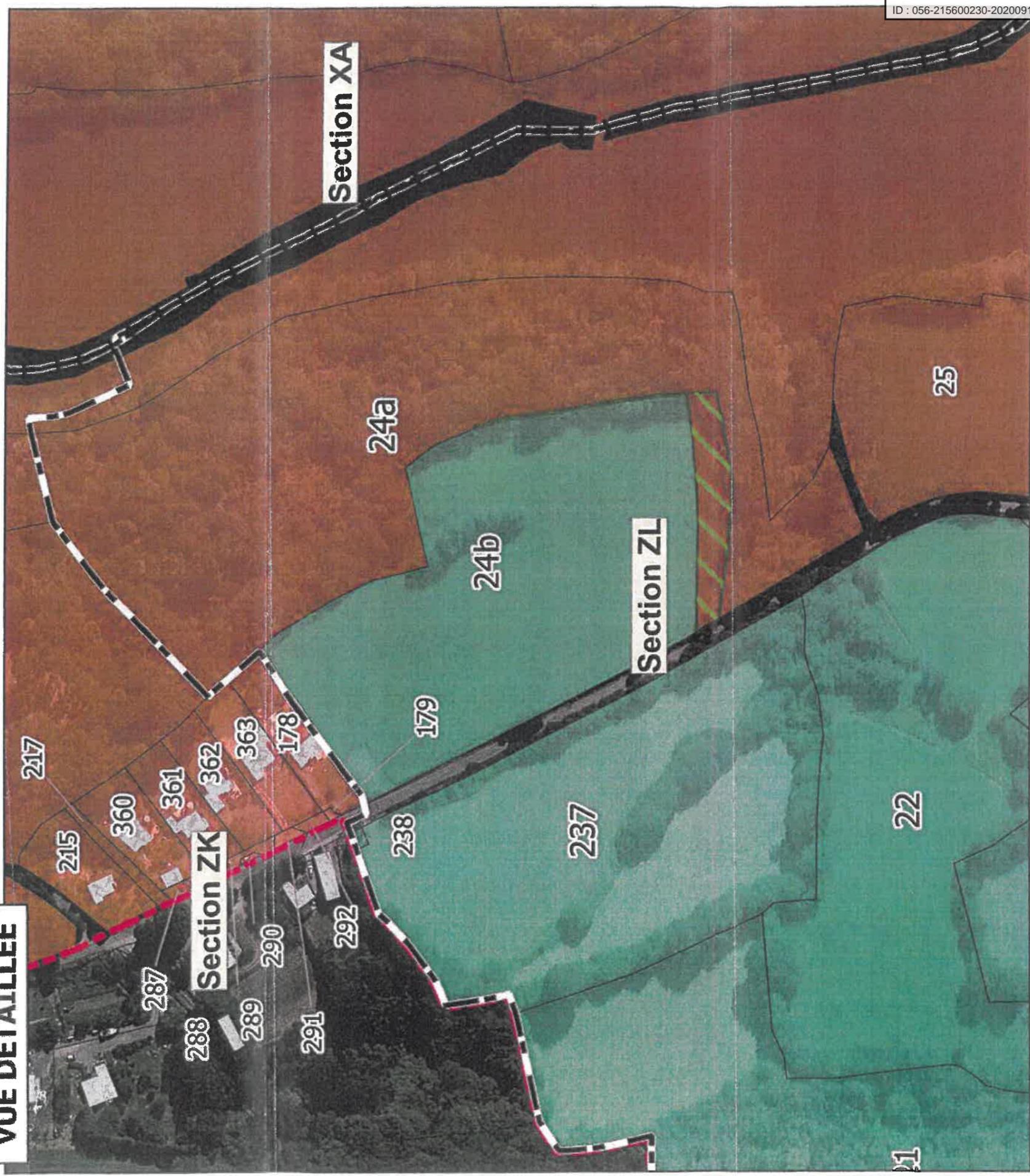
LE PREFET



Raymond LE DEUN

	Limite de commune
	Limite de section
	Parcelles cadastrales
	Bâtiments cadastraux
	Périmètre global
	Emprise à reboiser
	Périmètre de Protection Immédiat
	Périmètre de Protection Rapproché
	Sensible
	Périmètre de Protection Rapproché Complémentaire

VUE DETAILLEE



Parcelle à reboiser : partie de parcelle 24a, en PPRS

Date	Echelle	Dessinateur
05/07/2019	1/2500	ELJO

Arrondissement de Lorient
Département du Morbihan
Commune de BREC'H

N° 2020/69

Arrêté du Maire
Portant mise à jour n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

Le maire de la commune de Brec'h,

Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.152-7, L153-60 et R. 153-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant révision de l'autorisation d'utiliser les eaux du captage « prise d'eau de Tréauray » sur la commune de Pluneret pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et portant révision des déclarations d'utilité publique au bénéfice du syndicat de l'Eau du Morbihan :

- Des travaux de dérivation des eaux de captage en vue de la consommation humaine,
- D'établissement des périmètres de protection dudit captage sur les communes de Brec'h, Plumergat et Pluneret, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Vu l'arrêté de la préfète de la région Bretagne du 19 septembre 2019 portant création des périmètres délimités des abords de la chapelle expiatoire du champ-des-Martyrs, de la chapelle Saint Quirin, de la croix du cimetière, de la chapelle Saint-Jacques, de la chartreuse d'Auray et de la chapelle Notre-Dame-de-Grâce de Tréavrec, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Brec'h (Morbihan),

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Brec'h approuvé par délibération du Conseil Municipal du 27 mai 2019,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe des servitudes du Plan Local d'Urbanisme de Brec'h,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brec'h est mis à jour à la date du présent arrêté.

A cet effet, le plan des servitudes d'utilité publique est modifié :

1. La servitude AC1 ayant fait l'objet d'une étude relative aux périmètres délimités des abords des monuments historiques, sont créés les périmètres suivants selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques :

- De la chapelle expiatoire du Champ-des-Martyrs classée monument historique par arrêté du 30 décembre 1983,
- De la chapelle Saint-Quirin classée monument historique par arrêté du 09 septembre 1993,
- De la croix du cimetière inscrite monument historique par arrêté en date du 20 mars 1934,
- De la chapelle Saint-Jacques inscrite monument historique par arrêté du 18 novembre 1946,
- De la Chartreuse d'Auray inscrite monument historique par arrêtés du 25 septembre 1928 et par arrêté du 1^{er} octobre 1943,

- De la chapelle Notre-Dame-de Grâce inscrite monument historique par arrêté du 8 mai 1933.

2. L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 portant révision de l'autorisation d'utiliser les eaux du captage « prise d'eau de Tréauray » sur la commune de Pluneret pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, et portant révision des déclarations d'utilité publique au bénéfice du syndicat de l'Eau du Morbihan :

- Des travaux de dérivation des eaux de captage en vue de la consommation humaine,
- D'établissement des périmètres de protection dudit captage sur les communes de Brec'h, Plumergat et Pluneret, ainsi que l'institution des servitudes afférentes.
 - L'annexe 1 : liste parcellaire des périmètres de protection du captage « prise d'eau de Tréauray ».
 - L'annexe 2 : le plan parcellaire des périmètres de protection.
 - L'annexe 3 : le reboisement prévu à l'article VB3.

Article 2 : la mise à jour, sur le support papier, est tenue à la disposition du public à la mairie de Brec'h.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la Mairie de Brec'h et à l'annexe de Penhoët.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Brec'h est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à la Sous-Préfecture de Lorient.

Brec'h, le 17 septembre 2020

Le Maire,

Fabrice ROBELET



ARRÊTÉ

portant création des périmètres délimités des abords de la chapelle expiatoire du Champ-des-Martyrs, de la chapelle Saint-Quirin, de la croix du cimetière, de la chapelle Saint-Jacques, de la Chartreuse d'Auray et de la chapelle Notre-Dame-de-Grâce de Tréavrec, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BREC'H (Morbihan)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, précisant notamment que les périmètres de protection modifiés deviennent de plein droit des périmètres délimités des abords ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle Kirry, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du maire du 28 février 2018 prescrivant ouverture d'une enquête publique unique relative à la modification du Plan local d'urbanisme et à la création des périmètres délimités des abords autour de six édifices protégés monuments historiques à Brec'h ;

Vu le projet de périmètres de protection modifié de la chapelle expiatoire du Champ-des-Martyrs classée monument historique par arrêté du 30 décembre 1983, de la chapelle Saint-Quirin classée monument historique par arrêté du 09 septembre 1993, de la croix du cimetière inscrite monument historique par arrêté en date du 20 mars 1934, de la chapelle Saint-Jacques inscrite monument historique par arrêté du 18 novembre 1946, de la Chartreuse d'Auray inscrite monument historique par arrêtés du 25 septembre 1928 et par arrêté du 1er octobre 1943, de la chapelle Notre-Dame-de-Grâce inscrite monument historique par arrêté du 8 mai 1933, à BREC'H, réalisés sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de Brec'h, du 27 novembre 2017 approuvant le projet de création des périmètres délimités des abords autour de la chapelle expiatoire du Champ-des-Martyrs, de la chapelle Saint-Quirin, de la croix du cimetière, de la chapelle Saint-Jacques, de la Chartreuse d'Auray, de la chapelle Notre-Dame de Grâce, à Brec'h ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Brec'h prescrivant la modification du plan local d'urbanisme, du 22 avril 2011 et du 16 octobre 2012 ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 02 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Brec'h approuvant les périmètres délimités des abords des monuments historiques du 25 février 2019 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner des immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1er : les périmètres délimités des abords :

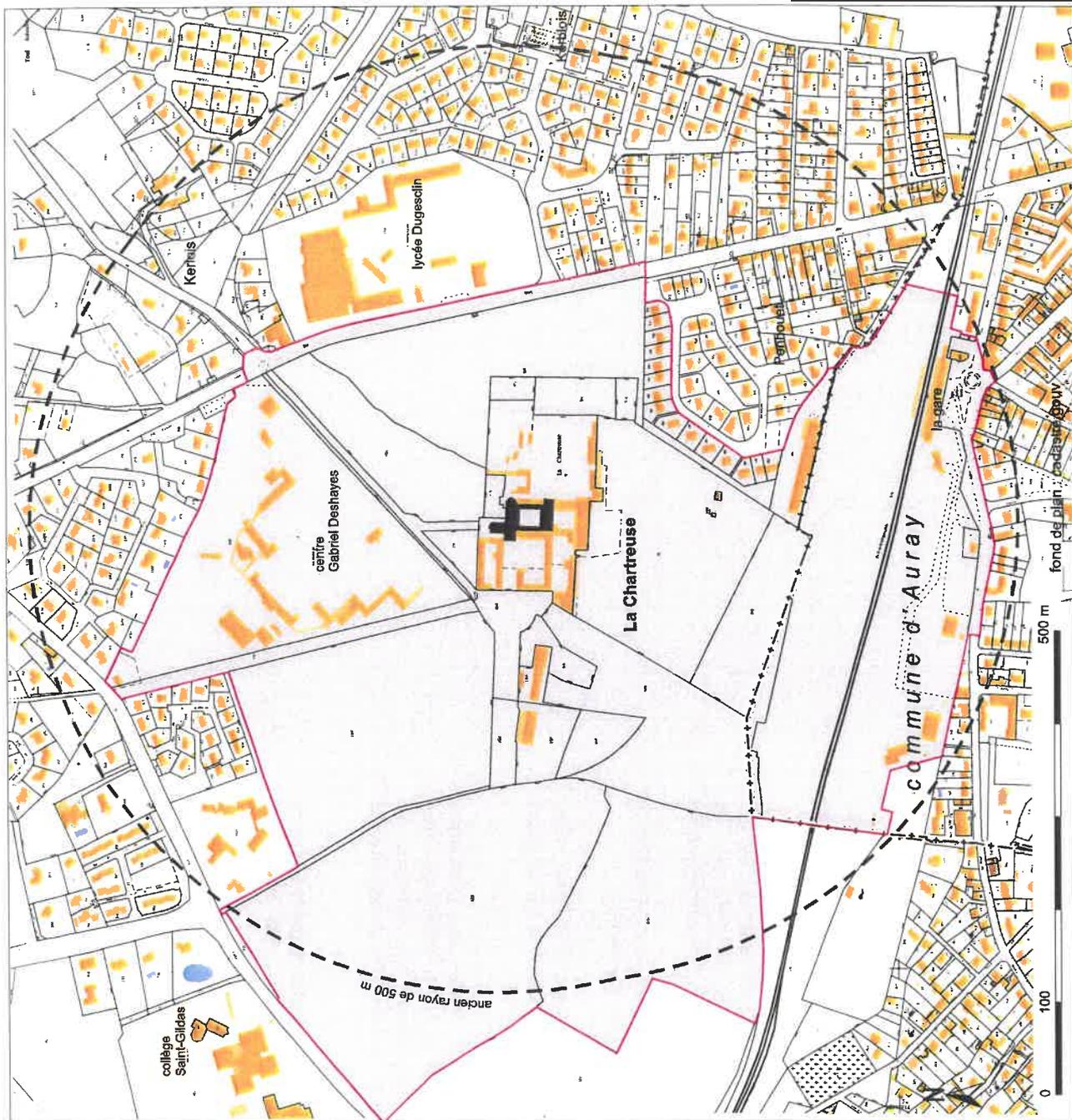
- de la chapelle expiatoire du Champ-des-Martyrs classée monument historique par arrêté du 30 décembre 1983,
 - de la chapelle Saint-Quirin classée monument historique par arrêté du 09 septembre 1993,
 - de la croix du cimetière inscrite monument historique par arrêté en date du 20 mars 1934,
 - de la chapelle Saint-Jacques inscrite monument historique par arrêté du 18 novembre 1946,
 - de la Chartreuse d'Auray inscrite monument historique par arrêtés du 25 septembre 1928 et par arrêté du 1er octobre 1943,
 - de la chapelle Notre-Dame-de-Grâce inscrite monument historique par arrêté du 8 mai 1933
- sont créés selon les plans joints en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 19 SEP. 2019

La Préfète


Michèle KIRRY



COMMUNE DE BREC'H (Morbihan)

**ANCIENNE ABBAYE DE CHARTREUX
DITE LA CHARTREUSE D'AURAY**

inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques,
le 25 septembre 1928 (cloître)
et le 1^{er} octobre 1943 (réfectoire et les deux
chapelles)

parcelle F 1398 (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION MODIFIÉ**

COMMUNE DE BRECH (Morbihan)

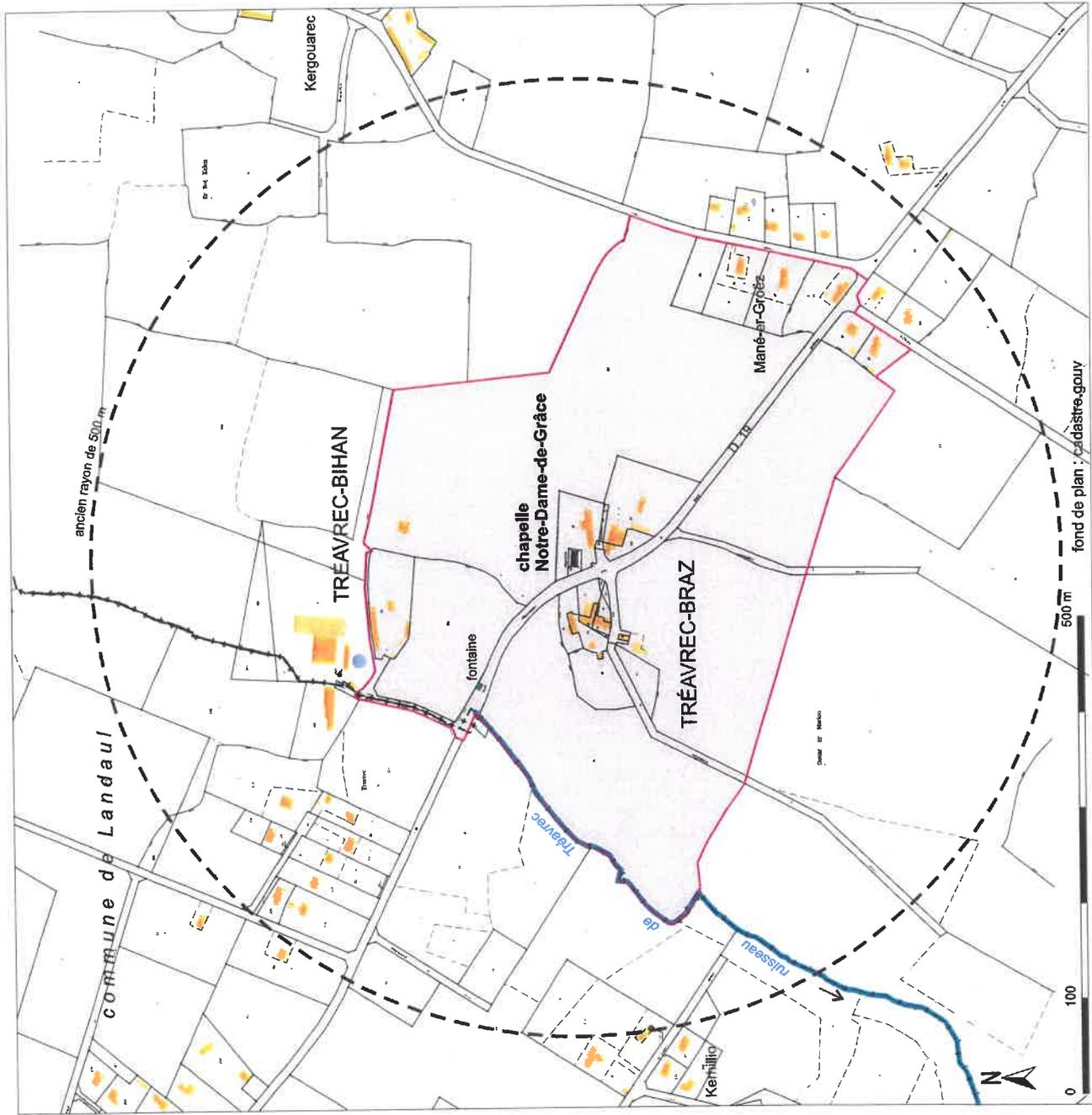
**LA CHAPELLE
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
À TRÉAVREC**

inscrite à l'Inventaire supplémentaire
des monuments historiques,
le 8 mai 1933

parcelle ZA 48 (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION MODIFIÉ**

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION MODIFIÉ AUTOUR DE LA CHAPELLE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

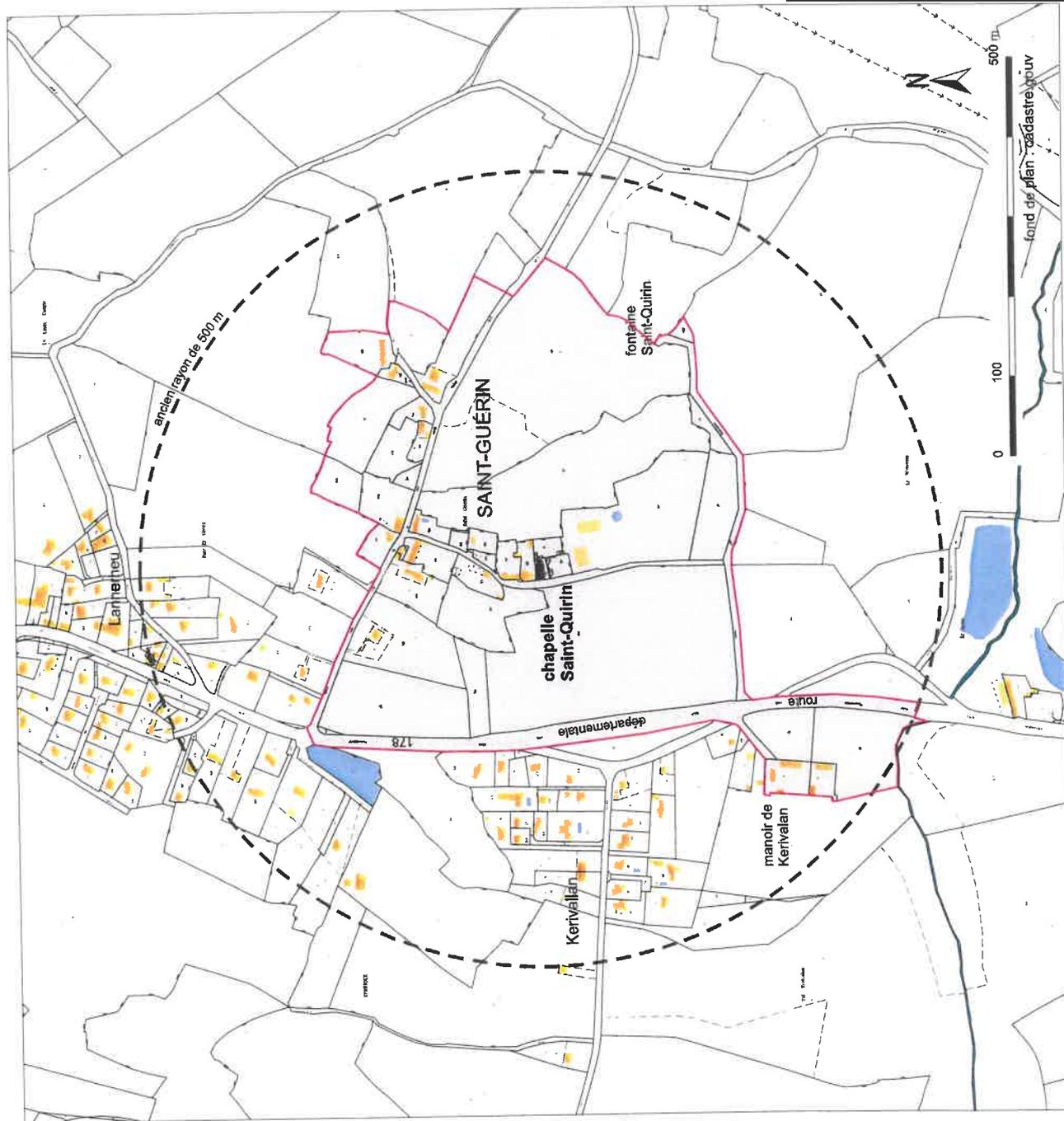


Envoyé en préfecture le 18/09/2020

Reçu en préfecture le 18/09/2020

Affiché le

ID : 056-215600230-20200917-ARRETE_2020_69-AR



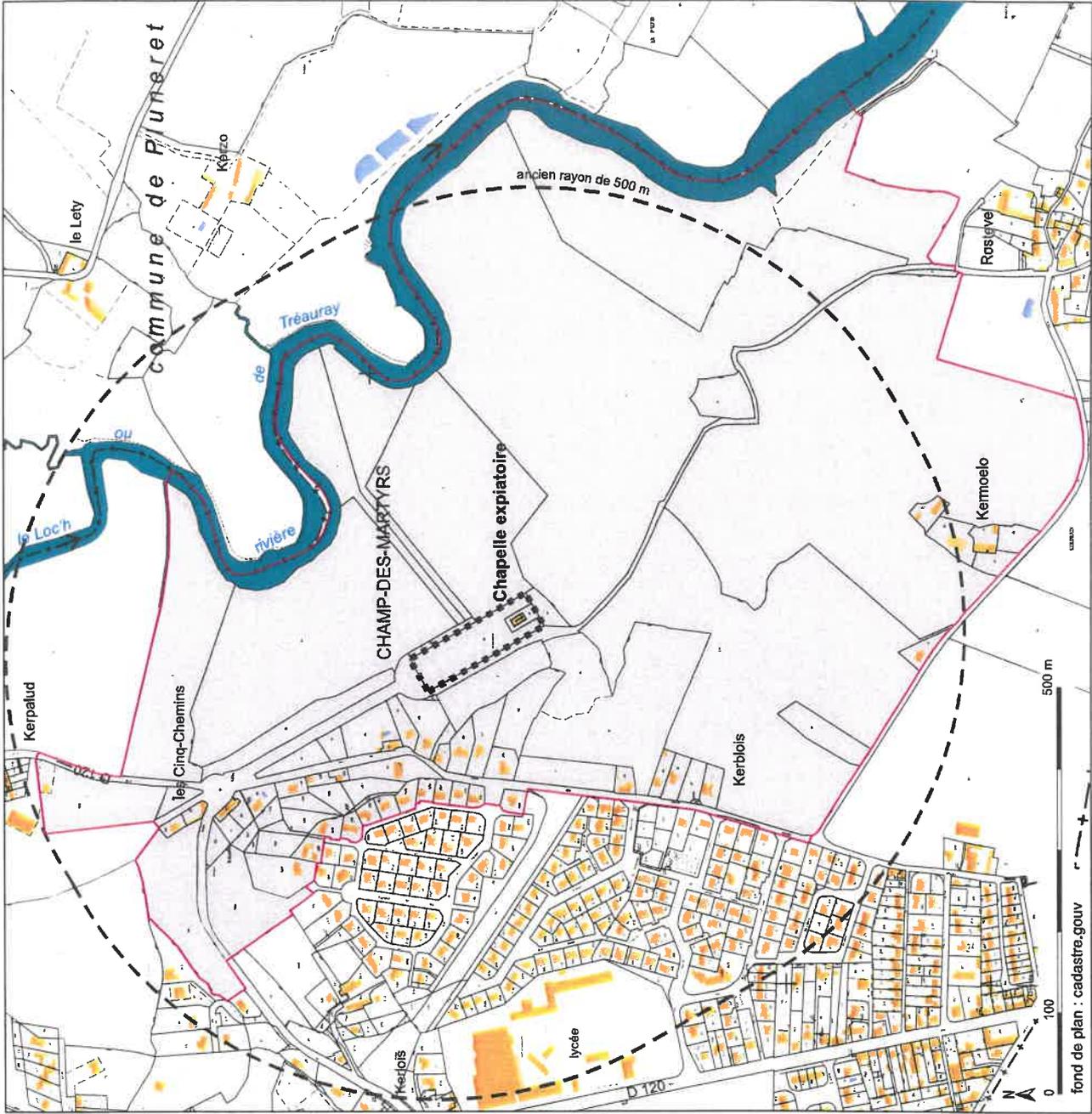
COMMUNE DE BREC'H (Morbihan)

**LA CHAPELLE SAINT-QUIRIN
À SAINT-GUÉRIN**

classée monument historique
(y compris son retable),
le 9 septembre 1993

parcelle ZN 207 (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION MODIFIÉ**



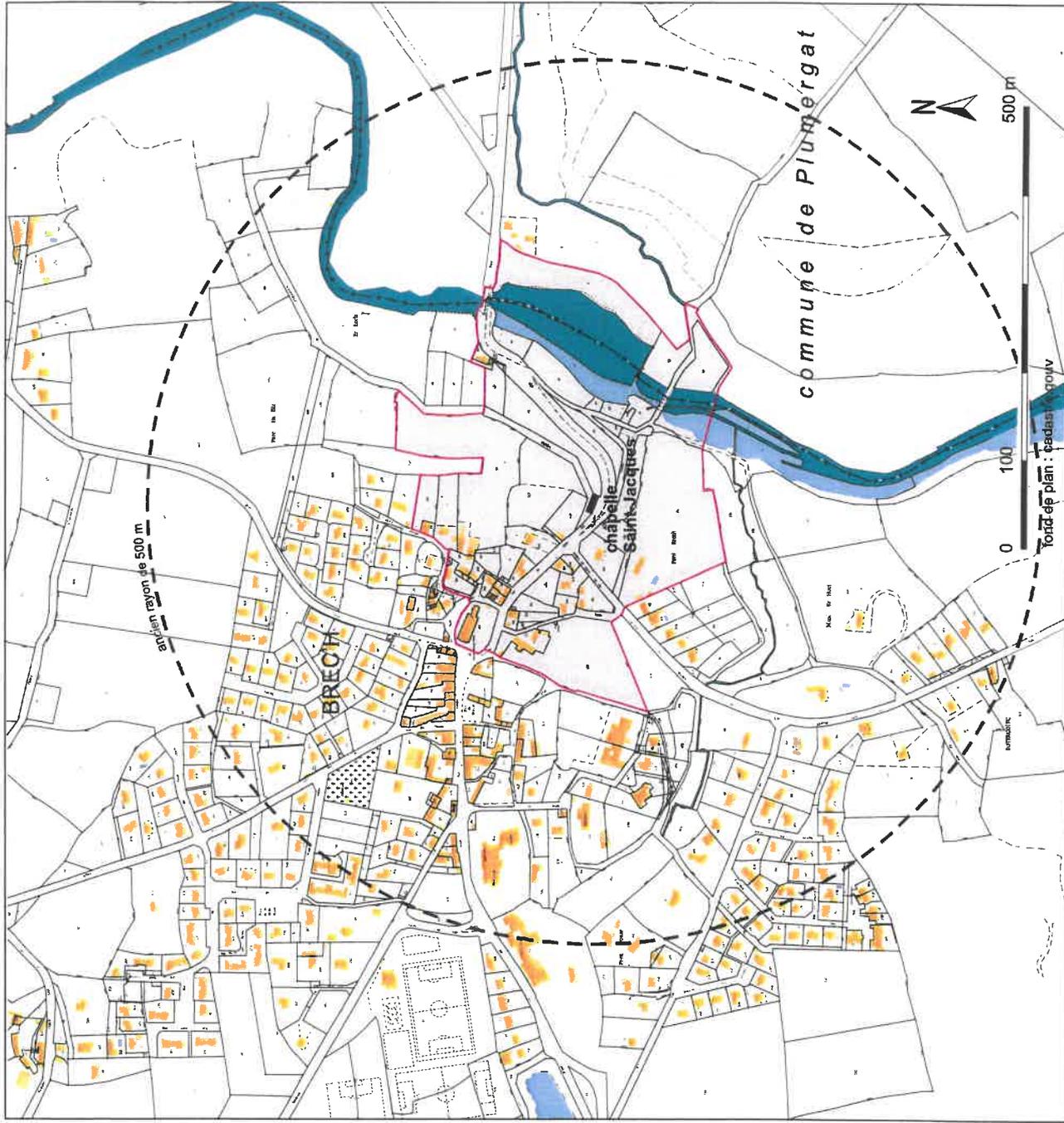
COMMUNE DE BREC'H (Morbihan)

**LA CHAPELLE EXPIATOIRE
DU CHAMP-DES-MARTYRS ET SON
AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

classée monument historique (en totalité),
le 30 décembre 1983

parcelles ZP 46-47 (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION MODIFIÉ**



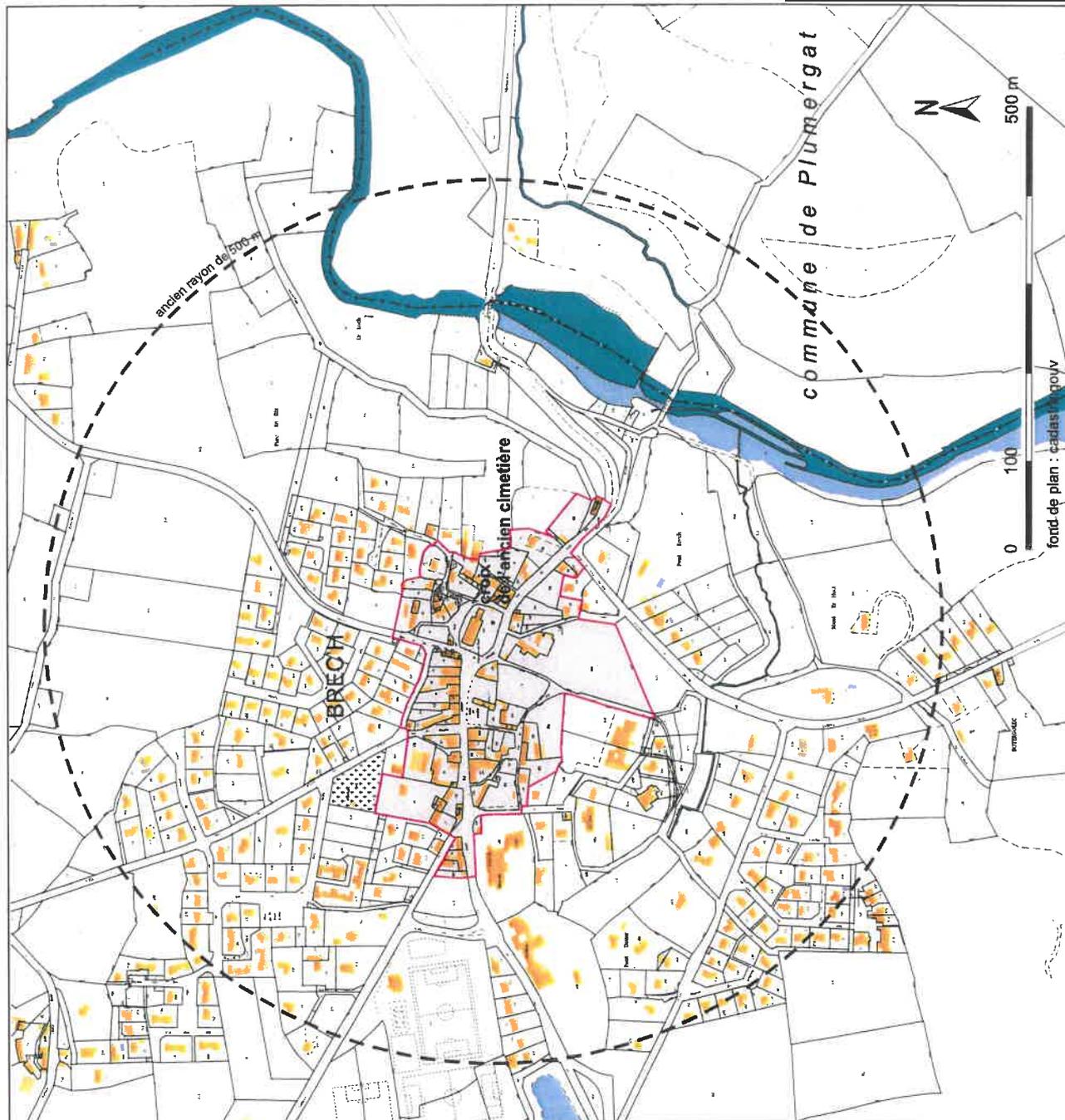
COMMUNE DE BRECH (Morbihan)

LA CHAPELLE SAINT-JACQUES

inscrite à l'Inventaire supplémentaire
des monuments historiques,
le 19 novembre 1946

parcelle AB 80 (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION MODIFIÉ**



COMMUNE DE BRECH (Morbihan)

LA CROIX DU CIMETIÈRE

inscrite à l'inventaire supplémentaire
des monuments historiques,
le 20 mars 1934

parcelle AB 441 (cadastre 2014)

**PLAN DE PÉRIMÈTRE DE
PROTECTION MODIFIÉ**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 MAI 2022**

BRECH'H – DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DELIBERATION 2022/40 OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE POUR LES TRAVAUX DE RAVALEMENT

Conseillers municipaux en exercice : 29

Le conseil municipal, dûment convoqué par voie dématérialisée le 10 mai 2022, s'est réuni en séance ordinaire, le lundi 16 mai 2022 à 18H30, salle du conseil municipal, sous la présidence de Fabrice ROBELET, Maire.

Étaient présents : M. Fabrice ROBELET, M. Olivier COJAN, Mme Chantal MAHIEUX, M. Stéphane LE BOULER, Mme Amélie FUSIL, M. Bernard RAUD, Mme Josiane LE NAVENEC, M. Erwan LE DIZEZ, Mme Morgane GUERLAIS, Mme Marie-France BLONDEAU, M. Michel MET, Mme Michelle ROYER, M. Hervé LE ROUZIC, Mme Annie THOMAS, M. Jean-Pierre KERBART, Mme Régine NAYEL, Mme Maud BOURLIEUX-DANIEL, M. Olivier MARIE, Mme Sabrina BOTHUA, Mme Édeline LE VIGOUROUX et M. François-Xavier OLIVIER

Étaient absents : M. Bertrand PÉRICHOT, M. Steven LE MOULLEC et Mme France BIRCH

Étaient excusés : Mme Marie-Annick MALÉCOT (pouvoir donné à Mme Josiane LE NAVENEC), M. Stéphane COUDERC (pouvoir donné à M. Hervé LE ROUZIC), Mme Soazig PINHEIRO (pouvoir donné à M. Jean-Pierre KERBART), M. Yannick LE BRETON (pouvoir donné à Mme Sabrina BOTHUA), Mme Géraldine SÉLO (pouvoir donné à Mme Chantal MAHIEUX)

Secrétaire de séance : Mme Amélie FUSIL

Rapporteur : Fabrice ROBELET

M. le Maire explique que le dépôt d'une déclaration préalable pour les ravalements n'est requis que pour les immeubles situés dans un site patrimonial remarquable classé, aux abords des monuments historiques, d'un site classé ou inscrit ou en instance de classement, dans les réserves naturelles ou à l'intérieur du cœur des parcs nationaux, sur un immeuble protégé et dans les communes ou périmètre d'une commune où le conseil municipal compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre tous les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune, car l'impact peut être déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue ou d'un quartier.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R421-17-1 et suivants,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2019-43, en date du 27 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 9 mars 2022,

Considérant qu'en application de l'article R421-17-1 du Code de l'urbanisme, le conseil municipal peut décider de soumettre les travaux de ravalement à déclaration préalable,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **INSTAURE le régime de la déclaration préalable pour les travaux de ravalement,**
- **AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces relatives à ce dossier.**

26 pour : 0 abstention : 0 contre

Pour extrait certifié conforme,
Brec'h, le 25 mai 2022

**Le Maire,
Fabrice ROBELET**





Envoyé en préfecture le 31/05/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le 01 JUN 2022

ID : 056-215600230-20220516-2022_39TER-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 16 MAI 2022**

BREC'H – DEPARTEMENT DU MORBIHAN

DELIBERATION 2022/39 MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME – BILAN DE LA MISE A DISPOSITION DU DOSSIER AU PUBLIC ET ADOPTION

Conseillers municipaux en exercice : 29

Le conseil municipal, dûment convoqué par voie dématérialisée le 10 mai 2022, s'est réuni en séance ordinaire, le lundi 16 mai 2022 à 18H30, salle du conseil municipal, sous la présidence de Fabrice ROBELET, Maire.

Etaient présents : M. Fabrice ROBELET, M. Olivier COJAN, Mme Chantal MAHIEUX, M. Stéphane LE BOULER, Mme Amélie FUSIL, M. Bernard RAUD, Mme Josiane LE NAVENEC, M. Erwan LE DIZEZ, Mme Morgane GUERLAIS, Mme Marie-France BLONDEAU, M. Michel MET, Mme Michelle ROYER, M. Hervé LE ROUZIC, Mme Annie THOMAS, M. Jean-Pierre KERBART, Mme Régine NAYEL, Mme Maud BOURLIEUX-DANIEL, M. Olivier MARIE, Mme Sabrina BOTHUA, Mme Édeline LE VIGOUROUX et M. François-Xavier OLIVIER

Étaient absents : M. Bertrand PÉRICHOT, M. Steven LE MOULLEC et Mme France BIRCH

Étaient excusés : Mme Marie-Annick MALÉCOT (pouvoir donné à Mme Josiane LE NAVENEC), M. Stéphane COUDERC (pouvoir donné à M. Hervé LE ROUZIC), Mme Soazig PINHEIRO (pouvoir donné à M. Jean-Pierre KERBART), M. Yannick LE BRETON (pouvoir donné à Mme Sabrina BOTHUA), Mme Géraldine SÉLO (pouvoir donné à Mme Chantal MAHIEUX)

Secrétaire de séance : Mme Amélie FUSIL

Rapporteur : Fabrice ROBELET

Monsieur le Maire rappelle que la commune a approuvé un Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 27 mai 2019. Il rappelle que par arrêté n° 2022/12 en date du 26 janvier 2022, il a prescrit une modification simplifiée n° 2 du PLU.

L'objet de la modification porte sur :

- La mise en compatibilité du PLU avec le volet commercial du SCOT du Pays d'Auray ;
- La consolidation des rédactions de la partie écrite du règlement et des modifications ponctuelles ;

- La prise en compte des modifications du règlement graphique :
 - o Réajuster le tracé de l'emplacement réservé n° 5 ;
 - o Permettre le changement de destination de 4 bâtiments ;
 - o Intégrer deux haies au Nord-Est de la commune ;
 - o Diminuer la marge de recul pour l'OAP n° 10 « Kerstran Est » ;
 - o Diminuer la zone UBc dans le centre bourg pour du zonage UBa ;
- L'ajustement de certaines OAP et la création d'une OAP n° 18.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme « *Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations [...]* ».

Par délibération n° 2022/20 du 7 mars 2022, le Conseil municipal a défini les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2.

Le projet a été mis à disposition du public du 1^{er} au 30 avril 2022 inclus.

Le dossier de modification simplifiée n° 2 était consultable sur le site internet de la commune www.brech.fr et en mairie de Brec'h. Le public a pu formuler ses observations sur un registre mis à disposition à l'accueil de la mairie avec le dossier complet de la modification simplifiée, par courrier ou par mail à l'adresse modificationsimplifiée2@brech.fr.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n° 2, les lieux, les jours et heures où le public pouvait consulter le projet et formaliser ses observations a été affiché sur le panneau extérieur de la mairie et à l'annexe le 22 mars 2022 ainsi que dans le journal Ouest France en date du 19 et 20 mars 2022.

Monsieur le Maire présente le bilan de la mise à disposition du public (annexe n°7).

La commune a reçu 5 observations du public.

Monsieur le Maire considère que certains avis (annexe n°8) et observations doivent être pris en compte. Par conséquent, il propose que soit modifié le projet de modification simplifiée pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public. Il demande au Conseil municipal de tirer le bilan de la mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 2.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées,

Considérant que le dossier de modification simplifiée n° 2 peut-être approuvé avec les corrections indiquées ci-dessous :

Règlement graphique :

- Ajout de la commune de Pluneret,
- Périmètre de centralité des commerces sensiblement modifié à l'Ouest avec le zonage UBc et à l'Est (derrière l'Eglise),
- Ajout d'un linéaire commercial sur un bâtiment à Corn er Hoët,
- Suppression de la modification du périmètre de l'OAP n° 4 Chapelle des Fleurs et de la création de l'OAP n° 18 Giratoire de Corn er Hoët.

Règlement écrit :

- Dispositions générales voies : « conformément à l'article 3.15 du règlement départemental de voirie (article R116-2 du code de la voirie routière), il est interdit de planter à moins de 2 m de la limite du DPRD des arbres et des haies »,
- Dispositions générales « article 4 » : Les travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant (article L.152-4 du Code de l'urbanisme) »,
- Dispositions générales, l'article 15 concernant la gestion des eaux pluviales, il sera intégré un paragraphe « Aux abords de la gare et des sites ferroviaires, la collectivité devra veiller, dans le cadre de nouvelles opérations d'aménagement, à ne pas rejeter les eaux pluviales sur les emprises ferroviaires. Pour les secteurs déjà urbanisés, la collectivité mettra en œuvre des solutions visant à réduire les rejets d'eau vers les emprises ferroviaires. »,
- Dispositions générales, l'article 17 concernant le commerce sera intégré à tous les articles 2 de tous les zonages.
Pour les linéaires commerciaux, il sera ajouté le terme « rez-de-chaussée ». L'alinéa faisant référence aux showrooms sera modifié ; [...] Ce dernier permet l'implantation de showrooms et de magasins d'usine en dehors des centralités, si le local représente moins de 15 % de la surface bâtie de l'unité de production dans la limite de 100 m² »,
- L'article Ua 6 sera modifié « [...] une implantation différente pourra être autorisée pour l'extension des constructions existantes »,
- UB 2 erreur rectifiée Ua remplacé par Ub,
- L'article 2 Aua, il sera ajouté « L'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser désormais réduite à 6 ans par l'article 199 de la loi n° 2121-1101 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la loi résilience face à ces effets, dite loi Climat et Résilience est retranscrite à l'article L153-31 4° du Code de l'urbanisme »,
- Zone 1 AUi, tous les paragraphes en lien avec les habitations sont supprimés,
- L'article 1 AUi 1 : sont interdits « les dépôts de déchets de toute nature, de ferraille, de véhicules accidentés ou usagés, de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière »,
- L'article Ui 6 sera reformulé : « Dans les marges de recul ci-dessus désignées, les dépôts de matériels ou de matériaux sont interdits »,
- L'article Ui 7 et 1 AUi « suppression de la notion de loges de gardiennage ».
- L'article Ui 11 : concernant les clôtures pour les maisons d'habitation, supprimer « ...non ajourées (avec au minimum 1/3 de vide pour 2/3 de plein) »,
- Le zonage Nh sera supprimé,
- Il sera ajouté à l'article A 1 : sont interdits – les projets photovoltaïques au sol »,
- L'article A 2 - alinéa 3, le terme « justifié » remplacera le mot « lié ». – alinéa 6 « des abris pour animaux ... au sol de 20 m² » sera supprimé – alinéa 10 suppression « au-delà de ces limites ...au handicap » « l'ensemble sous réserve ... code rural »,
- L'article A 11-III, une modification sera apportée « les teintes seront sombres et d'aspect mat » et suppression « les panneaux photovoltaïques...dans la toiture »,
- A2 et N2 : Suppression « suivant le tableau suivant », le terme « mesuré » sera enlevé en ne conservant que la notion d'extension,
- Ni, la rédaction sera modifiée en supprimant « une seule fois durant la période de validité » et remplacée par « à la date de référence de l'approbation du PLU (27/05/2019) ».

Document Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Suppression de toutes les modifications envisagées dans le dossier de modification simplifiée n°2 pour l'OAP n°4 Chapelle des Fleurs, n° 5 Pont Douar, n° 15 Chartreuse et suppression de la création d'une OAP n° 18 Giratoire de Corn er Hoët,
- Tableau « répartition des logements », il sera supprimé « dont »,

- La formulation générale concernant les voies sera formulée : « les réseaux de voirie doivent être adaptés aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir, par leurs accès, leurs dimensions, leurs formes et leurs caractéristiques techniques »,
- Les tableaux pour toutes les OAP, ils seront modifiés en intégrant « Objectifs de production » au lieu de « Estimations du potentiel constructible »,
- Les deux annexes concernant le coefficient de biotope et les clôtures seront ajoutées,
- OAP 1 Centre bourg : il sera ajouté « un accès piétons depuis les deux secteurs sera réalisé en bordure du chemin creux afin de réaliser un maillage permettant les déplacements doux »,
- OAP 6 Corn er Hoët erreur matérielle, il sera maintenu un zonage 1 AUa sur la parcelle ZK n° 141,
- OAP 7 Quartier Ouest ; réajustement des chiffres dans le tableau 24 logements aidés et 8 LLS,
- OAP 17 Keriquellan : les références cadastrales seront modifiées ZW 506, 507, 508 et ZW 448,

Document Rapport de présentation :

- Modifier la surface du tableau des emplacements réservés comme sur le document graphique pour le n° 5,
- Ajout dans le zonage 2 Aua, le même paragraphe que dans la partie du règlement écrit « L'ouverture à l'urbanisation ...Code de l'urbanisme »,
- Les tableaux « superficies des zones inscrites dans le PLU » et « Projet à vocation habitat » seront modifiés en corrélation avec les OAP.

Servitudes d'utilité publique

- Ajout de la fiche « servitudes de type T1 » grevant les propriétés riveraines des voies ferrées.

Liste et plan des emplacements réservés

- Mise à jour de la surface de l'emplacement réservé n° 5.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153.36 à L 153-48),

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Brec'h approuvé le 27 mai 2019,

Vu la mise à jour n° 1 du PLU en date du 17 septembre 2020,

Vu l'arrêté du Maire n° 2022/12 en date du 26 janvier 2022 prescrivant le lancement de la modification simplifiée n° 2 du PLU,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/20 définissant les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°2,

Vu la décision de la MRAe n° 2022DKB22 du 28 mars 2022 ne soumettant pas la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU à évaluation environnementale,

Vu le registre, les courriers et mails des observations du public,

Vu les avis des personnes publiques associées,

Vu le bilan de la mise à disposition de ce jour dressé par M. le Maire attestant du bon déroulement de la mise à disposition du dossier au public,

Vu le dossier de modification simplifiée n° 2 tel que présenté lors de la mise à disposition du public et prêt à être approuvé après les corrections retenues,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable au bilan de la mise à disposition du projet de modification simplifiée n°2 du PLU,
- APPROUVE le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération,
- DIT que la présente délibération fera l'objet :
 - o d'un affichage en mairie durant 1 mois,
 - o d'une publication au recueil des actes administratifs,
 - o d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

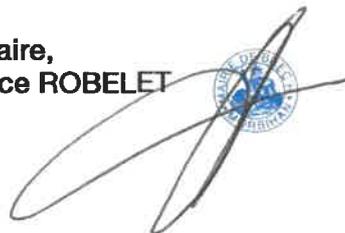
La présente délibération sera exécutoire après l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage et transmission au préfet conformément aux articles L.153-25 et L153-26 du Code de l'urbanisme.

Le dossier de modification simplifiée n° 2 du PLU approuvé est tenu à la disposition du public en mairie.

26 pour : 0 abstention : 0 contre

Pour extrait certifié conforme,
Brec'h, le 25 mai 2022

Le Maire,
Fabrice ROBELET

A blue ink signature of Fabrice Robelet, written over a circular official stamp of the Municipality of Brec'h. The stamp contains the text 'Mairie de Brec'h' and '29110 BREC'H'.

MAIRIE DE BRECH
MORBIHAN



Téléphone 02 97 57 79 90
Télécopie 02 97 57 52 67
www.brech.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Objet de la délibération :
Réforme des permis de construire.

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Session publique du 28 SEPTEMBRE 2007

La séance est ouverte à vingt heures sous la présidence de M. Paul BAUDIC, Maire, assisté de MM. SIMONET, TALMON, Mme CLAUDE, MM. MORY, LE GARREC, Mme LE NORCY, Adjoints.

Sont présents :

Mmes PERON, LE CORRE, MM. LE PELTIER, CARADEC, HAMONIC,
Mmes BOURDON, THOMAS, POULAIN, RUYET, STEPHAN, M. LE BOULER.

Absents excusés avant donné pouvoir :

- M. GAUTER à M. TALMON
- M. CADUDAL à M. SIMONET
- M. MARCHAND à Mme PERON

Absente excusée :

- Mme LE LAN
- Mme KUZBICK

Secrétaire de séance : M. TALMON

REÇU LE

08 OCT. 2007

**SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT**

MAIRIE DE BREC'H

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 SEPTEMBRE 2007

OBJET : Réforme des permis de construire :

1. Déclarations de clôture

La réforme des autorisations d'urbanisme entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2007. Le décret d'application n° 2007-18 du 5/01/07 précise les constructions soumises à déclaration préalable.

En ce qui concerne les murs de clôture, des précisions sont apportées : « Seuls sont soumis à déclaration, les murs d'une hauteur supérieure ou égale à 2 mètres et ceux situés dans le champ de visibilité des monuments historiques ou site inscrit » (article R 421-12 du Code de l'Urbanisme).

Le règlement du PLU de la commune, dans les articles 11, précise les clôtures autorisées dans les différentes zones.

Aussi, afin d'appliquer le décret et dans un souci d'harmonisation, M. le Maire propose à l'assemblée de soumettre toutes les clôtures à une déclaration préalable.

2. Constructions temporaires

Le décret n° 2006-1220 du 4 octobre 2006 a modifié le régime des constructions temporaires. Elles ne sont soumises à déclaration que pour une durée d'installation supérieure à 3 mois.

M. le Maire indique que pour éviter tout abus dans les constructions temporaires sur le territoire communal, la durée peut être modifiée.

Aussi, M. le Maire propose de soumettre les constructions temporaires à déclaration lorsque la durée de l'installation est supérieure à 15 jours.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **décide** de soumettre à une déclaration préalable :

- toutes les clôtures quelle que soit leurs hauteurs et,
- les constructions temporaires lorsque la durée de l'installation est supérieure à 15 jours.

Délibération adoptée à l'unanimité.

REÇU LE

08 OCT. 2007

Pour extrait certifié conforme
BREC'H, le 2 OCTOBRE 2007

**SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT**

Le MAIRE,



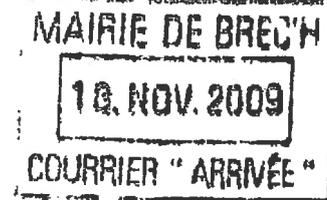
P. BAUDIC



MAIRIE DE BRÉC'H
MORBIHAN



Téléphone 02 97 57 79 90
Télécopie 02 97 57 52 67
www.brech.fr



EXTRAIT DU REGISTRE

des

Objet de la délibération : **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
Urbanisme – Inventaire des zones humides
et des cours d'eau – Révision du PLU.

Séance publique du 30 OCTOBRE 2009

La séance est ouverte à vingt heures sous la présidence de M. Paul BAUDIC, Maire, assisté de MM. LE GARREC, Mme PENRU-LE NORCY, M. MORY, Mme ARCHIMBAUD, MM. LE BOULER, HEURTEBIS, Mme LAIGO, Adjoint.

Sont présents :

M. MORGAN, Mme PONCET, MM. HIRGAIR, HAMONIC, Mmes LE GOHEBEL, GUIGO, DUFROST, THOMAS, MM. KERBART, BUSSONNAIS, Mme JAN, M. TALMON, Mme LE GURUN, M. ROBELET, Mmes LE LAN, LE NAVENEC.

Absents excusés avant donné pouvoir :

- Mme PINHEIRO à Mme DUFROST
- M. HARSCOËT à M. KERBART
- Mme MONTREUIL à Mme PONCET
- M. NIGNON à M. ROBELET
- Mme DELHUMEAU à M. TALMON

Secrétaire de séance : M. MORY



MAIRIE DE BRECH

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 OCTOBRE 2009

OBJET : Urbanisme – Inventaires des zones humides et des cours d'eau – Révision du PLU.

M. le maire lit et développe le rapport suivant :

a) le contexte du bassin versant du Loc'h et du Sal

Situé en seconde couronne, sur des axes de communication majeurs (N165 et D767), à proximité de deux pays à forte identité (Auray et Vannes) et au bord du Golfe du Morbihan, le bassin versant du Loc'h et du Sal est soumis à une forte pression urbaine, engendrant une consommation importante de l'espace. Entre 1999 et 2005, sa population a augmentée de 16%.

Pour s'adapter à ce dynamisme et développer leurs activités économiques, les communes du territoire se sont ouvertes à une urbanisation croissante. Toutefois, un manque d'anticipation en amont des projets de développement urbain sur des problématiques tels que l'assainissement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales, la préservation des milieux aquatiques et la protection de l'eau potable peut entraîner des conséquences sévères sur la ressource en eau et les milieux naturels, voire une remise en cause de certains projets de développement des communes.

A l'heure où les acteurs de l'eau se doivent de répondre aux objectifs de la DCE (Directive Cadre Eau), il est indispensable de concevoir une **coexistence harmonieuse entre l'urbanisme et la gestion de l'eau.**

C'est pourquoi la commune de Brech a décidé, le 11 septembre dernier, de s'engager dans la **Charte « Eau et Urbanisme »** mise en place par le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal. Cette charte vise la prise en compte de l'environnement et de la gestion de l'eau dans les projets de développement des communes.

Ainsi, la commune a réalisé l'inventaire des zones humides et des cours d'eau accompagné par le Syndicat. Elle affiche sa volonté de les inscrire dans le PLU afin de mieux garantir leur préservation par un zonage spécifique et un règlement adapté

b) une démarche indépendante et concertée

Pour inventorier les zones humides et les cours d'eau le Syndicat met en œuvre une **démarche d'expertise indépendante** menée par un bureau d'étude spécialisé (DERVENN)

La démarche se veut également participative et s'appuie sur la connaissance locale.

Ainsi, tout au long de la démarche, les interlocuteurs locaux, mémoire locale : élus, agriculteurs, pêcheurs et chasseurs et toutes autres personnes ayant une connaissance précise du territoire, ont été associés au sein d'un comité de pilotage afin de suivre le travail du bureau d'étude. **7** Constitué à l'initiative du Maire, ce comité de pilotage local se compose :

- d'élus de la commune,
- de la personne responsable de l'urbanisme,
- d'un représentant du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal
- de représentants d'associations (pêche, riverains),
- de représentants d'associations pour la Protection de la Nature,
- de représentants socioprofessionnels (agriculteurs).

Plusieurs réunions ont eu lieu afin de suivre et coordonner le travail :

- Une réunion d'information concernant à la fois l'inventaire des zones humides et celui des cours d'eau pour mettre en avant leurs rôles et préciser les modalités de déroulement des études et le calendrier.
- Une réunion de travail afin de critiquer la carte des cours d'eau potentiels. Après avoir transmis au Syndicat Mixte du Loch et du Sal les inventaires pour précontrôle, le bureau d'études a exposé dans un premier temps aux élus et services techniques de la commune le résultat de la phase terrain des inventaires. Il s'agissait ici de confronter les recensements effectués avec les projets initiaux de développement de la commune et approfondir si besoin l'expertise initiale pour faciliter la réflexion des élus.
- Une réunion de présentation des résultats de l'inventaire des zones humides après le travail de terrain du prestataire. Ce moment est privilégié pour discuter de chaque zone (critères, délimitation).

Thème	Ordre du jour	Nombre de participants	Date	Lieu
Réunion d'information	Présentation du contexte et des enjeux des inventaires – présentation de la méthodologie	15 personnes	19/01/2009	Mairie de Brech
Réunion de concertation sur les cours d'eau	Concertation sur la présence des cours d'eau dans les talwegs répertoriés	12 personnes	23/02/2009	Mairie de Brech
Réunion de restitution - Elus	Présentation des résultats provisoires aux élus – Confrontation avec les projets d'aménagement communaux	4 personnes	15/05/2009	Mairie de Brech
Réunion de restitution – Groupe de travail	Présentation des résultats provisoires au groupe de travail	12 personnes	29/05/2009	Mairie de Brech

Consultation du public

Après validation des inventaires par le groupe de pilotage, une consultation du public a été organisée sur la commune. Les cartographies ont été mises à disposition du public pendant 2 semaines en mairie. Le public a par ailleurs été informé de cette consultation par une publicité dans le journal local et plusieurs riverains ont pu ainsi faire part de leurs remarques sur un registre. Une réunion publique d'information a également été organisée.

Thème	Ordre du jour	Nombre de participants	Date	Lieu
Réunion de consultation du public	Présentation du contexte et des enjeux des inventaires – présentation de la méthodologie et des résultats provisoires des inventaires		15/06/2009	Salle municipale de Brech

Validation des inventaires

Après la consultation du public, le comité de pilotage a examiné les remarques et le compte rendu du bureau d'études. **Après examen du compte-rendu consécutif au retour terrain, le groupe de pilotage a décidé de valider les inventaires des zones humides et des cours d'eau.**

Thème	Ordre du jour	Nombre de participants	Date	Lieu
Réunion de validation des inventaires	Présentation des résultats finaux des inventaires – Présentation du diagnostic – Validation des inventaires	9 personnes	14/09/2009	Mairie de Brech

c) les principaux résultats

Sur les cours d'eau

	Longueur	%
Cours d'eau permanents	54.95 km	63.4%
Cours d'eau temporaires	31.76 km	36.6%
TOTAL	86.71 km	

On remarque que la majorité des cours d'eau de Brech sont permanents, à l'image des cours d'eau principaux comme le Loc'h. Seul le chevelu, très important sur la commune, a un écoulement temporaire. C'est-à-dire que ces cours d'eau ne coulent plus pendant la période estivale.

Au final le réseau hydrographique est très dense sur la commune, encore plus que ce que laissait imaginer l'IGN. En effet, d'après la couche hydro de la BD Topo®, la longueur du réseau hydrographique s'élève à 71,2 km de longueur. Certains tronçons ont été supprimés, notamment des étiers parcourant le Champ des Martyrs, qui ne sont pas dans le prolongement de cours d'eau. A l'inverse, plus de 23 km de cours d'eau supplémentaires ont été identifiés sur la commune, soit environ 26% du réseau hydrographique.

Environ 35% des tronçons ont dus être modifiés, à cause d'erreurs dans le tracé. En effet, il est commun que les cours d'eau de l'IGN soient tracés de manière rectiligne, sans tenir compte d'éventuels méandres.

Sur les zones humides

	Surface en Ha	% zones humides	% surface communale
Autre	2,30	0,43	0,06
Bande enherbée	3,88	0,72	0,10
Culture	13,32	2,47	0,33
Habitation	0,03	0,01	0,00
Lande humide	1,45	0,27	0,04
Mégaphorbiaie	6,93	1,29	0,17
Peupleraie/sylviculture	5,54	1,03	0,14
Plan d'eau	44,20	8,20	1,11
Remblai	2,46	0,46	0,06
Roselière	34,67	6,43	0,87
Tourbière	0,00	0,00	0,00
Verger	0,41	0,08	0,01
TOTAL	538,92	100,00	13,50

Les zones humides représentent 13,50 % de la surface communale (538,92 ha)

Les boisements humides et les prairies humides sont les milieux prépondérants, puisqu'ils représentent respectivement 42,6 et 36% des zones humides de la commune. D'autres types d'habitats, comme les plans d'eau, les mares et les roselières, sont communs sur le territoire de Brech.

Quelques zones cultivées en maïs sont également répertoriées, ainsi que des mégaphorbiaies et des peupleraies. Leur surface est toutefois limitée par rapport aux autres types d'habitats.

La rubrique « autre » concerne des pelouses inondées et des bassins artificiels (station de lagunage, bassins d'orage, anciennes cressonnières,...)

Un rapport détaillé est tenu à disposition des membres du conseil municipal en mairie.

Après vérification de la mise en œuvre du cahier des charges et de l'implication des usagers, le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal, présent tout au long de la démarche, a émis un avis favorable le 29 septembre dernier lors de son Comité Syndical.

Dès lors, la commune peut faire adopter par son assemblée ces inventaires en s'engageant à ce que les zones humides et les cours d'eau inventoriées soient intégrés dans le document d'urbanisme.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

autorise M. le Maire à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels, y afférents.

Délibération adoptée à l'unanimité.

REÇU LE

17 NOV. 2009

SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

Pour extrait certifié conforme
BREC'H, le 12 NOVEMBRE 2009

Le MAIRE,
P. BAUDIC





Téléphone 02 97 57 79 90
Télécopie 02 97 57 52 67
www.brech.fr

EXTRAIT DU REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Objet de la délibération :
Révision du PLU et modalités de
concertation avec le public.

Séance publique du 22 AVRIL 2011

La séance est ouverte à vingt heures sous la présidence de M. Paul BAUDIC, Maire, assisté de M. LE GARREC, Mme PENRU-LE NORCY, M. LE BOULER, Mme PINHEIRO, M. HEURTEBIS, Mme LAIGO, Adjoint.

Sont présents :

M. MORGAN, Mme PONCET, MM. HARSCOËT, HAMONIC, Mmes LE GOHEBEL, GUIGO, THOMAS, M. BUSSONNAIS, Mme JAN, MM. LE DIOT, Mme GOSSMANN, M. TALMON, Mmes LE GURUN, DELHUMEAU, M. ROBELET, Mmes LE LAN, LE NAVENEC.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- M. MORY à M. LE GARREC
- M. KERBART à M. HARSCOËT
- Mme MONTREUIL à Mme PONCET
- Mme DUFROST à Mme THOMAS
- M. NIGNON à M. TALMON

Secrétaire de séance : Mme PINHEIRO

REÇU LE

04 MAI 2011

SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

MAIRIE DE BREC'H**CONSEIL MUNICIPAL**
Séance du 22 AVRIL 2011**OBJET : Révision du PLU et modalités de concertation avec le public.**

- La prescription de la révision générale du PLU va être engagée conformément à la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et de son décret d'application du 27 mars 2001, à la loi du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat et enfin aux lois du 3 août 2009, loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite loi Grenelle I et du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi ENE) dite Grenelle II, assurant la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi Grenelle I.

L'objet de cette révision s'inscrit dans le respect des principes d'aménagement en particulier :

- assurer l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural :
 - o en respectant la Loi Littoral
 - o en intégrant le recensement des zones humides
 - o en actualisant le schéma directeur d'assainissement approuvé en 2006
 - o en intégrant le schéma directeur des eaux pluviales
 - o en maintenant et/ou en étendant la préservation et la valorisation du patrimoine bâti.
- assurer la satisfaction des besoins en équipements
- utiliser l'espace de façon économe
- faciliter et accompagner la mixité sociale
- la démarche devra par ailleurs intégrer toutes les réflexions intercommunales.

Le PLU a été approuvé le 17 novembre 2006 et il a déjà subi les changements suivants :

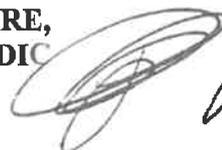
- 1^{ère} modification simplifiée « secteur de St Guérin » approuvé le 25 juin 2010
- 2^{ème} modification simplifiée « secteur de Rostevel » approuvé le 25 juin 2010
- 1^{ère} révision simplifiée « déclassement d'un espace boisé classé EBC à Kériquellan pour désenclaver une parcelle en zone d'activité » approuvé le 24 septembre 2010.
- 1^{ère} modification « rapport et règlement » approuvé le 24 septembre 2010
- 2^{ème} modification « Emplacement réservé rue Albert Le Goslès » approuvé le 24 septembre 2010.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

décide de reprendre dans son ensemble le PLU afin de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, de le mettre en adéquation avec les orientations d'aménagements communales.

La procédure de concertation se fera par le biais de réunion(s) publique(s).

Des avis dans la presse locale préciseront les lieux, dates et heures de ces réunions.

Délibération adoptée à l'unanimité.**REÇU LE****04 MAI 2011**SOLS-PREFECTURE
DE L'ORIENTPour extrait certifié conforme
BREC'H, le 02 MAI 2011Le MAIRE,
P. BAUDIC



OBJET : Délibération n° 19 : Urbanisme – Mise à jour de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau.

M. le Maire lit et développe le rapport suivant :

1. L'adoption des inventaires par la commune le 30 octobre 2009

La commune a engagé un inventaire général des zones humides et des cours d'eau dans le cadre du bassin versant du Loc'h selon le guide méthodologique du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal et avec son appui.

Pour mémoire, pour inventorier les zones humides et les cours d'eau le Syndicat met en œuvre une démarche d'expertise indépendante menée par un bureau d'études spécialisé (DERWENN).

La démarche se veut également participative et s'appuie sur la connaissance locale. Ainsi, tout au long de la démarche, les interlocuteurs locaux, mémoire locale : élus, agriculteurs, pêcheurs et chasseurs et toutes autres personnes ayant une connaissance précise du territoire, ont été associés au sein d'un comité de pilotage afin de suivre le travail du bureau d'études. Constitué à l'initiative du Maire, ce comité de pilotage se compose :

- d'élus de la commune
- de la personne responsable de l'urbanisme
- d'un représentant du Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal
- de représentants d'associations (pêche, riverains)
- de représentants d'associations pour la Protection de la Nature
- de représentants socioprofessionnels (agriculteurs).

Après vérification de la mise en œuvre du cahier des charges et de l'implication des usagers, le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal, présent tout au long de la démarche, a émis un avis favorable le 28 septembre dernier lors de son Comité Syndical.

Pour clôturer la démarche, la commune les a validés lors de son assemblée du 30 octobre 2009 en s'engageant à ce que les zones humides et les cours d'eau inventoriés soient intégrés dans le document d'urbanisme.

2. La mise à jour des inventaires

Pour les zones humides

Le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal a fait évoluer son guide méthodologique de recensement des zones humides reposant sur l'arrêté du 28 octobre 2008 par décision du comité syndical du 23/02/2010 pour intégrer les évolutions du contexte réglementaire portant notamment sur les critères permettant leur identification. Dorénavant, il prend en compte l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Cet arrêté modifie la liste des types de sols des zones humides en s'appuyant sur la morphologie des sols et les classes d'hydromorphie du GEPPA (Groupe d'Etude des Problèmes Pédologique Appliquée - 1981). Cette nouvelle grille constitue la référence dès que le critère sol est mobilisé pour la caractérisation d'une zone humide.

Aussi, dans sa séance du 6 avril 2010, le Comité a décidé de leur mise à jour pour intégrer le nouveau contexte réglementaire, en précisant les modalités de la révision, à savoir :

- ↳ la mise à jour portant uniquement sur les parcelles dont le critère « sol » a permis la classification de la zone en zone humide dès lors que les sondages effectués ne présentent que faiblement les signes d'oxydation ou de réduction des éléments métalliques du sol,
- ↳ la validation par le groupe de pilotage local.

Cette phase de concertation et de validation a eu lieu pour la commune le 4 mai 2010 en présence des membres du Comité de Pilotage.

7 contrevisites ont été organisées et des procès verbaux ont été dressés. Les secteurs concernés étaient les suivants :

N° de la zone humide en contrevisites

N° 99
 N° 179
 N° 465
 N° 170
 N° 486-487 et 488

Lieu dit

La Madeleine
 Kerbellec
 Beudrec
 La Chartreuse
 Limelec

Après vérification de la mise en œuvre de la procédure, les résultats des inventaires mis à jour dans le cadre de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 peuvent être résumés de la manière suivante :

Inventaire des zones humides	Arrêté juin 2008		Arrêté octobre 2009	
	Surface (ha)	% ZH	Surface (ha)	% ZH
Prairies humides	194,04	36,01	193,58	34,24
Bois humides	229,62	42,61	230,82	40,83
Culture	13,32	2,47	13,28	2,35
Lande humide	1,45	0,27	1,45	0,27
Peupleraie/sylviculture	5,54	1,03	5,51	0,97
Plan d'eau	44,21	8,2	70,05	12,39
Mégaphorbiales	6,93	1,29	6,98	1,23
Roselière	34,67	6,43	34,67	6,13
Bande enherbée	3,88	0,72	3,88	0,69
Autre (jardins...)	2,33	0,44	2,33	0,42
Remblai	2,46	0,46	2,46	0,44
Verger	0,41	0,08	0,41	0,07
Tourbière	0,01	0	0	0
TOTAL d'ha en zones humides	538,87	100%	565,37	100%
Surface de la commune	4086 ha		4086 ha	
soit %/surface totale de la commune	13,50%		14,16%	

Pour les cours d'eau

Le Comité de Pilotage a souhaité l'avis de la police de l'eau sur le secteur de Kerizan (démarrage du cours d'eau). L'ONEMA a remis un avis le 23 juin 2010. Son avis, conformément à la méthodologie du Syndicat a été intégré au rapport et les cartes ont été mises à jour.

La commune dispose à ce jour de recensement des zones humides et des cours d'eau mis à jour.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **accuse réception** des recensements mis à jour et de constater qu'ils répondent aux préoccupations de la commune en matière de connaissance des milieux aquatiques,
- **acte** que ces inventaires serviront de référence pour la protection des milieux aquatiques (zones humides et cours d'eau) lors d'une prochaine adaptation du document d'urbanisme.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
BREC'H, le 29 FEVRIER 2012

Le MAIRE,



 P. BAUDIC

REÇU LE
 - 2 MARS 2012
 SOUS-PRÉFECTURE
 DE L'ORIENT



Téléphone 02 97 57 79 90

Télécopie 02 97 57 52 67

www.brech.fr

REÇU LE

22 OCT. 2012

SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Objet de la délibération :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 104 : PLU -

Prescriptions complémentaires.

Seance publique du 16 OCTOBRE 2012

La séance est ouverte à vingt heures sous la présidence de M. Paul BAUDIC, Maire, assisté de M. LE GARREC, Mme PENRU-LE NORCY, M. MORY, Mmes PINHEIRO, LAIGO, M. KERBART, Adjoints.

Sont présents :

M. MORGAN, Mme PONCET, MM. HARSCOËT, HAMONIC, Mmes MONTREUIL, LE GOHEBEL, GUIGO, DUFROST, M. BUSSONNAIS, Mme JAN, M. LE DIOT, Mme GOSSMANN, M. TALMON, Mmes LE GURUN, LE LAN, LE NAVENEC, M. LE DIZEZ.

Absents excusés avant donné pouvoir :

- M. LE BOULER à M. BAUDIC
- M. HEURTEBIS à M. BUSSONNAIS
- Mme THOMAS à Mme PONCET
- M. ROBELET à M. TALMON

Absents :

- M. NIGNON

Secrétaire de séance : M. MORY

OBJET : Délibération n° 104 - Plan Local d'Urbanisme – Prescriptions complémentaires.

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de compléter la délibération initiale du 22 avril 2011 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune sur les points suivants à savoir :

- l'objet de cette révision
- la procédure de concertation avec le public

RECUEIL
22 OCT. 2012

SOUS-PREFECTURE
DE LORIENT

L'objet de cette révision s'inscrit dans le respect des principes d'aménagement en particulier :

1. Assurer l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural :

- o en respectant la loi Littoral.
- o en intégrant l'inventaire des zones humides dont l'objectif est de mieux garantir leur préservation par un zonage spécifique et un règlement adapté.
- o en intégrant le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales dont l'objectif est de réaliser un zonage d'assainissement pluvial qui règlera les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.
- o en maintenant et/ou en étendant la préservation et la valorisation du patrimoine bâti. Un recensement des bâtiments ayant un caractère architectural ou patrimonial sera mené afin de permettre leur rénovation.

2. Assurer la satisfaction des besoins en équipements en corrélation avec l'évolution de la population et notamment dans la zone d'aménagement concerté du centre bourg.

3. Utiliser l'espace de façon économe en favorisant le renouvellement urbain et en densifiant le tissu urbain.

4. Faciliter et accompagner la mixité sociale en intégrant les orientations du Programme Local de l'Habitat approuvé par Auray Communauté.

5. Intégrer :

- . toutes les réflexions communales : Etude du secteur de Kerstran, Zone d'Aménagement Concerté du centre ville, la zone d'équipements sportifs et de loisirs au Nord Ouest du bourg,
- . les réflexions intercommunales : Pôle d'échange multimodal avec la gare d'Auray - les études de faisabilité et de programmation urbaine à l'ouest de la commune d'Auray...

6. Prendre en compte les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 sur l'environnement dite Grenelle 2 afin de mieux intégrer la notion de développement durable dans le PLU.

7. Intégrer au fur et à mesure de l'avancée de l'étude du PLU le SCOT du Pays d'Auray en cours d'étude.

8. Intégrer au fur et à mesure de l'avancée de l'étude le schéma de déplacements du Pays d'Auray.

9. Intégrer la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche, dite loi MAP du 27 juillet 2010.

REÇU LE

22 OCT. 2012

10. Tendre vers une meilleure qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de villes conformément à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

SOUS-PREFECTURE
DE MORBIHAN

Il convient par ailleurs,

↳ de préciser les modalités de concertation avec la population conformément à l'article L 300-2 du code de l'Urbanisme :

Une concertation se fera pendant toute la durée d'élaboration du PLU :

- de proposer des ateliers thématiques ouvert au public afin de permettre des échanges sur :

- le cadre de vie, l'environnement et l'agriculture
- les formes urbaines, l'habitat et les équipements
- le développement économique et les déplacements.

- de réaliser 2 réunions publiques afin d'exposer l'état d'avancement de l'étude.

- de mettre en place une exposition évolutive qui se complètera au fur et à mesure de l'avancement dans la procédure de révision.

- de mettre à la disposition du public un registre pendant toute la procédure à la mairie, 9 rue Georges Cadoudal et ce aux jours et heures d'ouverture.

↳ de fixer les modalités d'association et de consultation des différentes personnes publiques et organismes concernés par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **approuve** les modifications apportées à la délibération initiale en date du 22 avril 2011 prescrivant la révision du PLU de la commune.

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
BREC'H, le 19 OCTOBRE 2012

Le MAIRE
P. BAUDIC



COMMUNE DE BREC'H
MORBIHAN



9 rue Georges Cadoudal 56400 BREC'H

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil municipal du lundi 23 février 2015

Date de la convocation : 17/02/2015

Conseillers municipaux en exercice : 29

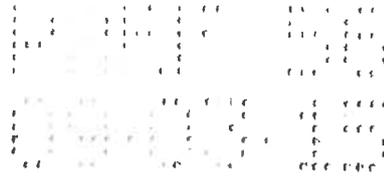
**Délibération n° 2015-2 : ABANDON DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ «
CENTRE BOURG »**

Le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 17 février 2015, s'est réuni en séance ordinaire, le lundi 23 février à 20 h30, salle du conseil municipal, sous la présidence de Fabrice ROBELET, Maire.

Etaient présents : M. Fabrice ROBELET, M. Olivier COJAN, Mme Chantal MAHIEUX, M. Stéphane LE BOULER, Mme Amélie FUSIL, Mme Morgane GUERLAIS, Mme Josiane LE NAVENEC, Mme Christine LE GURUN, Mme Chantal LE LAN, M. Erwan LE DIZEZ, M. Michel MET, Mme Marie-Annick MALECOT, Mme Evelyne GUILLEMET, M. Frédéric LE MELINAIRE, Mme Catherine CORTES, Mme Régine NAYEL, M. Hugö HEBERT, Mme Géraldine SELO, M. Thomas MARMONTEIL, M. Steven LE MOULLEC, M. Jean-Pierre KERBART, Mme Soazig PINHEIRO, M. Bruno BOTHUA, M. Claude LE DIOT, Mme Marie GUILLEMOTO.

Absents excusés : M. Bernard RAUD (donne pouvoir à Stéphane LE BOULER), M. André-Paul AUDO (donne pouvoir à Mme Amélie FUSIL), M. Oscar DELHUMEAU (donne pouvoir à Mme Chantal MAHIEUX), M. Tugdual GAUTER (donne pouvoir à Mme Soazig PINHEIRO).

Secrétaire de séance : Mme Géraldine SELO.



**OBJET : Délibération n° 2015-2 : ABANDON DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
« CENTRE BOURG »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et plus précisément les articles R 311-5 et R 311-12 ;

Vu la délibération n° 2011/70 en date du 23 septembre 2011 créant la zone d'aménagement concerté "confortation du centre bourg";

Vu la délibération n° 2013/78 du 3 octobre 2013 clôturant le budget annexe de la Zone d'Aménagement Concerté du centre bourg ;

Vu les avis favorables des commissions aménagement urbain et ZAC réunies le 4 avril 2013 sur la poursuite de l'aménagement urbain en régie et sur le fait de ne pas poursuivre le projet de réalisation de la ZAC pour les raisons suivantes :

- le contexte économique n'est pas favorable.
- les promoteurs immobiliers rencontrent des difficultés pour la vente d'appartements privés dans des logements collectifs dans la mesure où il y a de moins en moins d'acquéreurs.
- La commune dispose du foncier à 99 % sur le périmètre du projet de la ZAC.

Considérant que toutes les phases de clôture de cette opération ont été exécutées et que le conseil municipal a délibéré le 3 octobre 2013 en donnant un avis favorable à la clôture de la ZAC ;

Considérant qu'aucun acte formel n'est intervenu pour prononcer la suppression effective de la ZAC ;

Considérant qu'il convient par conséquent de délibérer expressément sur l'abandon de la ZAC au vu notamment d'un rapport de présentation qui en expose les motifs suivant la procédure de l'article R 311-12 du code de l'urbanisme tel que ci-joint annexé ;

Considérant que l'abandon de la ZAC entraînera l'abrogation de l'acte de création de la ZAC et par conséquent l'effacement de son périmètre et le rétablissement de la taxe d'aménagement (TA) sur l'ensemble des parcelles ;
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve l'abandon de la Zone d'Aménagement Concerté "confortation du centre bourg" et précise que :
-cet abandon engendre l'abrogation de l'acte de création de la dite Zone d'Aménagement Concerté ainsi que le rétablissement de la part communale pour la taxe d'aménagement (TA) ;

- précise que conformément à l'article R 311-5 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie et publiée au recueil des actes administratifs. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
Brec'h, le 6 mars 2015.

Le Maire,
Fabrice ROBELET



RAPPORT DE PRÉSENTATION : ABANDON DE LA ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ « CONFORTATION DU CENTRE-BOURG »

La commune de Brec'h connaît depuis plusieurs années un développement progressif dans une logique de développement urbain.

L'objectif de la zone d'aménagement concerté "confortation du centre bourg" (ZAC) était de permettre de recentrer l'urbanisation autour du bourg, de mieux maîtriser son développement urbain, de permettre l'accueil de nouveaux habitants en développant la densité urbaine et la mixité sociale.

Les études préalables ont déterminé un périmètre d'étude d'une surface de 57 ha, à l'issue de ces études, les terrains inclus dans le périmètre opérationnel de la ZAC couvraient une superficie d'environ 11,5 ha (partie ouest et centre du bourg).

Le schéma d'aménagement retenu dans le dossier de création de la ZAC en date du 23 septembre 2011 - délibération n° 2011/70 respectait les principales orientations d'aménagement à savoir :

- créer une urbanisation dense du bourg.
- offrir des logements variés collectifs, semi collectifs, individuels groupés ou non dont une partie au sein d'un éco hameau.
- optimiser les formes et l'orientation d'un maximum de parcelles pour permettre une approche bioclimatique des constructions
- traiter l'entrée du bourg par un front bâti maîtrisé et un aménagement paysager qualitatif.
- réaliser une trame dense de circulations douces (cycles et piétons).
- préserver et renforcer le patrimoine paysager existant.

Le programme prévisionnel des constructions prévoyait :

- environ 115 logements individuels en lots libres de constructeurs ou en opérations groupées dont environ 35 au sein d'un éco hameau. Ces logements sont tous situés dans l'extension du bourg sur des terrains d'une surface moyenne d'environ 400 m².
- environ 210 logements en collectifs ou semi collectifs dont environ 60 au sein du centre bourg.
- des cellules commerciales en rez-de-chaussée représentant une surface d'environ 500 m²
- l'opération comprend 20 % de logements sociaux soit environ 65 logements.

Le conseil municipal dans sa séance du 26 mars 2012 a créé un budget annexe pour la réalisation de la ZAC.

Les commissions aménagement urbain et ZAC réunies le 4 avril 2013 ont émis un avis favorable pour poursuivre la réflexion d'aménagement urbain du bourg en régie et de ne pas poursuivre sur le projet de réalisation de la ZAC pour les raisons suivantes :

- le contexte économique n'est pas favorable.

- les promoteurs immobiliers rencontrent des difficultés pour la vente d'appartements privés dans des logements collectifs dans la mesure où il y a de moins en moins d'acquéreurs.
- La commune dispose du foncier à 99 % sur le périmètre du projet de la ZAC.

Le conseil municipal a décidé lors de sa séance du 3 octobre 2013 de clôturer le budget annexe de la ZAC.

La commune a lancé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) validé en conseil municipal le 28 février 2014 pose comme objectif de :

- Renforcer la centralité avec la création d'un nouvel espace dédié aux équipements sportifs et de loisirs au Nord du bourg, le renforcement des équipements et des services dans le cadre du projet d'aménagement ouest du bourg.
- Conforter le rôle commercial des centralités et pour cela tirer parti de l'aménagement des espaces publics en cœur de bourg et du projet d'aménagement ouest du bourg pour renforcer l'attractivité commerciale de proximité (maintien du marché, création de commerces, services).
- Rechercher la densité dans les secteurs urbains ou à urbaniser
- Préserver l'environnement et la qualité du cadre de vie
- Maintenir et favoriser l'accueil de nouveaux équipements et services en centralités et notamment en cœur de bourg.

Conformément à l'article R 311-12 du Code de l'urbanisme, la suppression d'une zone d'aménagement concerté est prononcée, sur proposition ou après avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création, par l'autorité compétente, en application de l'article L 311-1, pour créer la zone.

MOTIFS de l'abandon :

La commune a décidé de poursuivre en régie l'aménagement du centre bourg. Le schéma de cohérence territorial du pays d'Auray a été approuvé le 14 février 2014, le programme local de l'habitat (2012 - 2017) a été adopté le 29 mars 2012 et des études complémentaires environnementales ont été réalisées en 2014. Un nouveau projet d'aménagement urbain est en cours de réalisation. Il tiendra compte de la densification imposée de 27 logements/ha pour la partie en extension d'urbanisation, 25 % de logements sociaux et l'implantation d'un commerce d'une surface de vente entre 900 et 1 500m².

L'abandon de la ZAC a pour conséquences :

- l'abrogation de l'acte de création de la ZAC.
- le rétablissement de la part communale à travers la Taxe d'Aménagement (TA).



Envoyé en préfecture le 13/12/2016
Reçu en préfecture le 13/12/2016
Affiché le **13 DEC. 2016**
ID : 056-215600230-20161205-2016_89-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 05 DECEMBRE 2016**

BREC'H – DEPARTEMENT DU MORBIHAN

**DÉLIBÉRATION 2016/89 - MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES ET
DES COURS D'EAU**

Date de la convocation : 29/11/16

Conseillers municipaux en exercice : 29

Le conseil municipal, dûment convoqué le mardi 29 novembre 2016, s'est réuni en séance ordinaire, le lundi 5 décembre 2016 à 20 heures 30, salle du conseil municipal, sous la présidence de Fabrice ROBELET, Maire.

Etaient présents : M. Fabrice ROBELET, M. Olivier COJAN, Mme Chantal MAHIEUX, M. Stéphane LE BOULER, Mme Amélie FUSIL, M. Bernard RAUD, Mme Josiane LE NAVENEC, M. Erwan LE DIZEZ, Mme Morgane GUERLAIS, Mme Chantal LE LAN, M. Michel MET, Mme Marie-Annick MALECOT, Mme Evelyne GUILLEMET, Mme Régine NAYEL, Mme Géraldine SELO, M. Steven LE MOULLEC, M. Jean-Pierre KERBART, M. Claude LE DIOT, Mme Marie GUILLEMOTO, M. Bruno PERES.

M. Tugdual GAUTER arrive à 21 heures.

Absents excusés : Mme Christine LE GURUN (donne pouvoir à M. Erwan LE DIZEZ), M. André-Paul AUDO (donne pouvoir à M. Stéphane LE BOULER), M. Hugo HEBERT (donne pouvoir à Mme Amélie FUSIL), M. Oscar DELHUMEAU (donne pouvoir à Mme Morgane GUERLAIS), Mme Soazig PINHEIRO (donne pouvoir à M. Jean-Pierre KERBART).

Absents : M. Frédéric LE MELINAIRE, Mme Catherine CORTES, Thomas MARMONTEIL.

Secrétaire de séance : Mme Géraldine SELO.

Un inventaire des zones humides et des cours d'eau a été réalisé et validé en conseil municipal le 30 octobre 2009. Celui-ci doit permettre de clarifier la localisation des zones humides et des cours d'eau et de protéger les milieux sensibles.

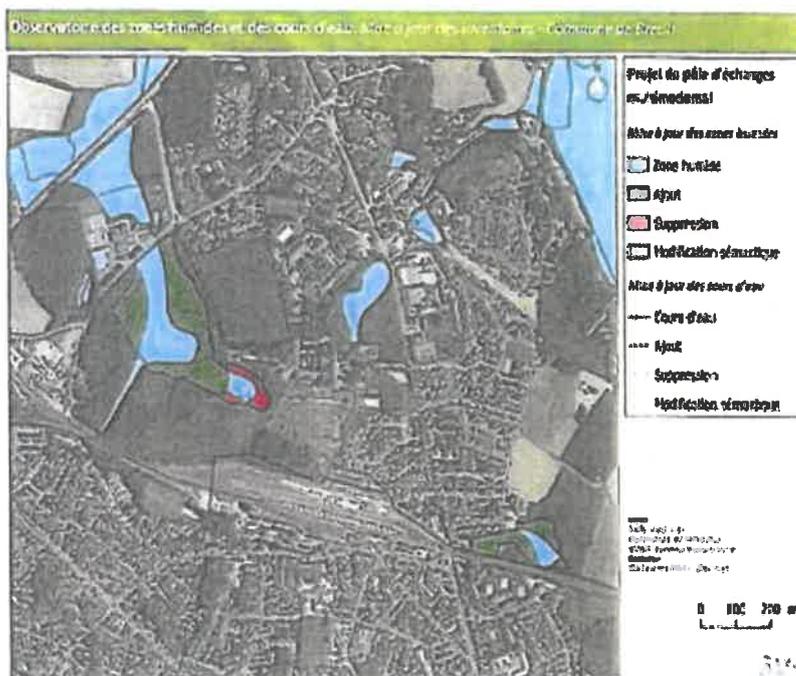
Une première mise à jour a été validée en conseil municipal le 27 février 2012 afin de tenir compte de l'évolution réglementaire. En conformité avec l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 qui définit les critères de définition d'une zone humide et précise la méthode de délimitation, une étude complémentaire a été réalisée.

Des nouvelles mises à jour ont été réalisées suite à des sondages pédologiques et dans le cadre de projets d'aménagement avec des études spécifiques :

La Chartreuse

Suite à des sondages pédologique d'une parcelle, il est proposé de supprimer une partie de remblai humide (6 fouilles réalisées au tractopelle à des profondeurs de 1.10 à 2 m dans l'emprise de la zone constructible). Ces sondages sont plus précis que l'inventaire général et permettent au vue de la nature du sol le retrait de cette zone humide remblayée de l'inventaire général.

Le bureau d'études TBM a été mandaté par AQTA dans le cadre d'une étude prospective de développement. L'augmentation de la zone humide est significative pour la prairie humide. Il est a noté qu'un cours d'eau busé traverse la parcelle et qu'elle a fait l'objet d'un drainage.



La source du cours d'eau se situe au niveau de la voie ferrée et draine les eaux de ruissellement. Le défaut d'entretien des ouvrages hydrauliques peut expliquer ces différences.

Etude prospectives (PEM), la Chartreuse et ZA Porte Océane	Ajout		Suppression	
	M ²	Ha	M ²	Ha
	55 303	5.53	5653	0.57

La partie Ouest du centre bourg

Dans le cadre de l'aménagement futur de ce secteur, un dossier d'incidence au titre de la Loi sur l'Eau a été réalisé par le bureau d'études Altis en 2014. Au final, l'écart entre l'inventaire initial et la mise à jour est faible sur le plan des surfaces mesurés. Par contre leur positionnement a fait l'objet de réajustement suite à une délimitation métrique.

Envoyé en préfecture le 13/12/2016

Reçu en préfecture le 13/12/2016

Affiché le

13 DEC. 2016

ID : 056-215800230-20161205-2016_89-DE

Surface des zones humides	Ajout	
	M ²	Ha
	989	0.10



Le secteur de Corohan

Dans le cadre d'un dossier loi sur l'eau (déclaration), un promoteur a fait appel à un bureau d'études DM*EAU pour étudier l'impact du projet. De nombreux sondages à la tarière ont été réalisés conformément à l'arrêté de 2009 et à la circulaire de 2010. Il est à noter que le milieu récepteur des eaux de ruissellement de ce projet est un affluent de la rivière du Recius.

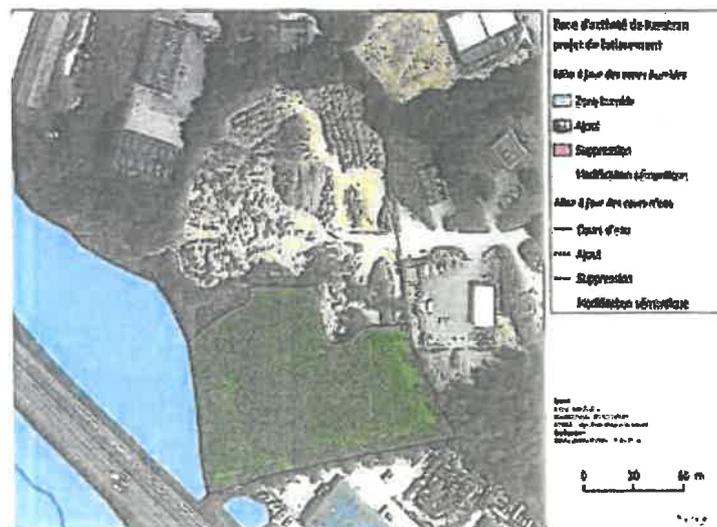
Envoyé en préfecture le 13/12/2016
 Reçu en préfecture le 13/12/2016
 Affiché le **13 DEC. 2016**
 ID : 056-215600230-20161205-2016_89-DE

Projet de lotissement à usage d'activité	Ajout	
	M ²	Ha
	1 170	0.12



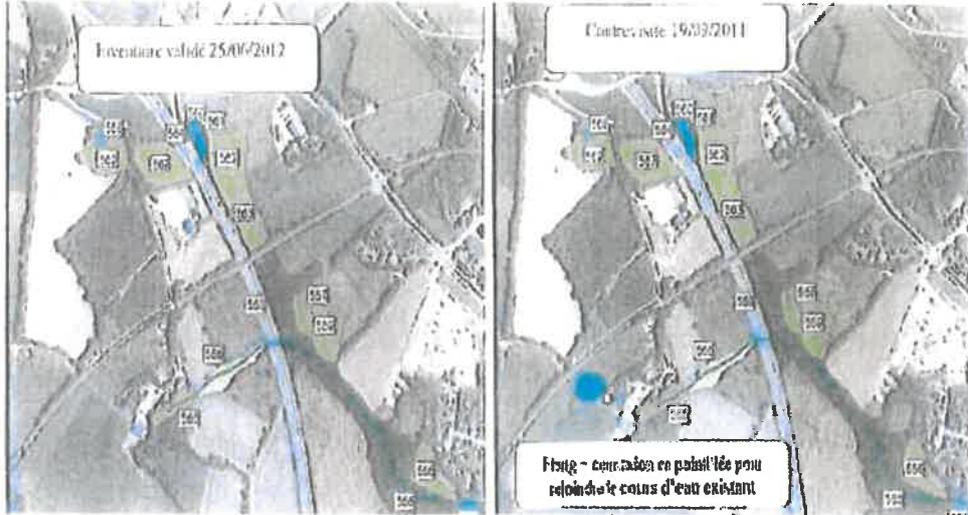
Zone artisanale de Kerstran

Dans le cadre d'un projet de lotissement dans une zone d'activité, le bureau d'études Le Bihan Ingénierie a réalisé une étude d'incidence sur les milieux aquatiques. Le site est occupé par une ancienne friche recouverte de stocks de ballast ferroviaire. Suite à un diagnostic hydro pédologique, de la faune et de la flore, la partie sud du site présente les caractéristiques d'une zone humide, qualifiée de lande hydrophile, pour une surface de 15 265 m². Cette zone humide sera retirée du projet sur un ensemble de 29 516 m².



Botulen

Il est proposé le rajout d'un point d'eau, désigné étang situé en amont des bâtiments d'élevage. Le trop plein passe entre les bâtiments d'exploitation dans un busage.



En conclusion, l'inventaire patrimonial des milieux aquatiques réalisé en 2009 reste le cadre de référence pour la commune. Il a été mis à jour à la vue de documents plus précis pour tenir compte de l'évolution des territoires (aménagement, nouvelle infrastructure, évolution des milieux). A l'issue de la mise à jour des référentiels, les résultats des inventaires peuvent être résumés de la manière suivante :

	2009	2016
Zones humides	Surface en ha	
	552	558
Cours d'eau	Longueur en km	
	75	75

Vu la délibération en date du 12 novembre 2009 validant l'inventaire des zones humides sur le territoire communal,

Vu la délibération en date du 29 février 2012 relative à la mise à jour de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau,

Vu la délibération du syndicat mixte du Loc'h et du Sal en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme – aménagement du 23 novembre 2016 ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2016

Reçu en préfecture le 13/12/2016

Affiché le **13 DEC. 2016**

ID : 056-215600230-20161205-2016_89-DE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE la mise à jour de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau sur le territoire communal,

-DECIDE d'intégrer cette mise à jour dans le Plan Local d'Urbanisme en cours de révision,

- AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote : 25 pour ; 0 contre ; 1 abstention.

Pour extrait certifié conforme,

Brec'h, le 12 décembre 2016

Le Maire,

Fabrice ROBELET





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 23 MAI 2017**

BRECH'H – DEPARTEMENT DU MORBIHAN

**DÉLIBÉRATION 2017/46 – BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET DE
PLAN LOCAL D'URBANISME**

Conseillers municipaux en exercice : 29

Le conseil municipal, dûment convoqué le vendredi 5 mai 2017, s'est réuni en séance ordinaire, le mardi 23 mai 2017 à 19 heures, salle du conseil municipal, sous la présidence de Fabrice ROBELET, Maire.

Etaient présents : M. Fabrice ROBELET, M. Olivier COJAN, Mme Chantal MAHIEUX, Mme Amélie FUSIL, M. Bernard RAUD, Mme Josiane LE NAVENEC, M. Erwan LE DIZEZ, Mme Morgane GUERLAIS, Mme Christine LE GURUN, Mme Chantal LE LAN, Mme Marie-Annick MALECOT, Mme Régine NAYEL, M. Hugo HEBERT, Mme Géraldine SELO, M. Steven LE MOULLEC, M. Jean-Pierre KERBART, Mme Soazig PINHEIRO, M. Claude LE DIOT, M. Tugdual GAUTER, Mme Marie GUILLEMOTO.

Absents excusés : M. Stéphane LE BOULER (donne pouvoir à M. Erwan LE DIZEZ), M. Michel MET (donne pouvoir à M. Olivier COJAN), Mme Evelyne GUILLEMET (donne pouvoir à M. Fabrice ROBELET), M. André-Paul AUDO (donne pouvoir à Mme Amélie FUSIL), M. Frédéric LE MELINAIRE (donne pouvoir à Mme Chantal MAHIEUX), M. Oscar DELHUMEAU (donne pouvoir à Mme Christine LE GURUN), M. Bruno PERES (donne pouvoir à M. Jean-Pierre KERBART).

Absents : Mme Catherine CORTES, M. Thomas MARMONTEIL

Secrétaire de séance : Mme Géraldine SELO.

Le conseil municipal a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme définissant les objectifs à poursuivre et les modalités de concertation publique par délibérations en date du 22 avril 2011 et 16 octobre 2012.

M. le Maire rappelle que les objectifs de la révision du Plan Local d'Urbanisme portent sur dix aspects principaux :

1. Assurer l'équilibre entre renouvellement et développement urbains et la préservation de l'espace rural :
 - a. En respectant la loi Littoral
 - b. En intégrant l'inventaire des zones humides dont l'objectif est de mieux garantir leur préservation par un zonage spécifique et un règlement adapté.
 - c. En intégrant le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales dont l'objectif est de réaliser un zonage d'assainissement pluvial qui réglera les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.
 - d. En maintenant et/ou en étendant la préservation et la valorisation du patrimoine bâti. Un recensement des bâtiments ayant un caractère architectural ou patrimonial sera mené afin de permettre leur rénovation.

2. Assurer la satisfaction des besoins en équipements en corrélation avec l'évolution de la population et notamment dans la zone d'aménagement concerté du centre bourg.
3. Utiliser l'espace de façon économe en favorisant le renouvellement urbain et en densifiant le tissu urbain.
4. Faciliter et accompagner la mixité sociale en intégrant les orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé par la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique.
5. Intégrer :
 - a. Toutes les réflexions communales : Etude du secteur de Kerstran, zone d'aménagement concerté du centre-ville, la zone d'équipements sportifs et de loisirs au Nord Ouest du bourg,
 - b. Les réflexions intercommunales : Pôle d'échange multimodal avec la gare d'Auray – les études de faisabilité et de programmation urbaine à l'ouest de la commune d'Auray...
6. Prendre en compte les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 sur l'environnement dite Grenelle 2 afin de mieux intégrer la notion de développement durable dans le PLU.
7. Intégrer au fur et à mesure de l'avancée du PLU le SCOT du Pays d'Auray.
8. Intégrer au fur et à mesure de l'avancée de l'étude le schéma de déplacements du Pays d'Auray.
9. Intégrer la Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche dite loi MAP du 27 juillet 2010.
10. Tendre vers une meilleure qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de villes conformément à l'article L 121-1 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en conseil municipal le 28 février 2014 puis le 9 mai 2016, compte-tenu des évolutions réglementaires et de l'adoption du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray.

Le PADD décline 4 axes principaux en précisant les objectifs :

- Dynamiser le centre bourg et renforcer l'attractivité des quartiers : Corn er Hoët, Penhoët, Toulchignanet et Kerstran.
 - Habitat et équilibre social
 - Proposer une offre de logements adaptée
 - Favoriser la diversification des formes bâties et la mixité sociale
 - Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre
 - Limiter l'impact des opérations d'aménagement sur l'environnement.
 - Aménagement de l'espace
 - Réduire la consommation d'espaces
 - Favoriser un aménagement durable des quartiers
 - Equipements et services
 - Rechercher la mixité des fonctions urbaines : maintenir et favoriser l'accueil de nouveaux équipements et service dans le centre bourg et les quartiers.
 - Renforcer le pôle gare Brec'h – Auray en tant que pôle structurant à l'échelle de l'agglomération et tendre vers un quartier mixte.

- **Etoffer et développer l'activité commerciale, économique et agricole**
 - **L'activité commerciale**
 - Conforter la vocation commerciale des secteurs urbains en tenant compte de leurs spécificités.
 - Renforcer l'accessibilité des secteurs urbains à vocation commerciale.
 - **L'activité économique**
 - Conforter les zones d'activités existantes et en projet ayant un rôle structurant à l'échelle de l'agglomération.
 - Assurer une mixité des fonctions urbaines.
 - Optimiser et développer les réseaux numériques et de communication électronique.
 - **L'activité agricole**
 - Garantir les possibilités d'extension et de modernisation nécessaires à la pérennité et au développement des exploitations agricoles en activité.
 - Préserver et mettre en valeur le patrimoine
- **Améliorer l'accessibilité et la mobilité dans la ville**
 - Mettre en place un schéma de circulation pour un rééquilibrage des flux de circulation sur le territoire.
 - Traiter par des aménagements adaptés les entrées de bourg et de villages, ainsi que les axes pénétrants.
 - Favoriser un meilleur partage de l'espace public pour une circulation apaisée.
 - Renforcer l'accessibilité aux transports en commun et poursuivre la création de liaisons douces.
 - Révéler la présence de l'eau
- **Préserver les continuités écologiques et les paysages**
 - **Les espaces naturels et ruraux**
 - Préserver et mettre en valeur les ambiances et les perspectives paysagères afin de renforcer l'identité de la ville.
 - Préserver et mettre en valeur les éléments constitutifs de la trame verte et bleue sur le territoire.
 - Préserver le fonctionnement naturel des zones humides et du bocage.
 - **Les espaces littoraux et urbains**
 - Identifier et protéger les espaces remarquables et veiller à un aménagement cohérent du territoire au regard de la loi Littoral.
 - Assurer la continuité de l'urbanisation vis-à-vis des agglomérations et villages.

Conformément aux articles L 103-3 à L 103-6 du code de l'Urbanisme, le conseil municipal a, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées par délibérations du 22 avril 2011 et 16 octobre 2012.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- Proposer des ateliers thématiques ouvert au public afin de permettre d'échanger sur :
 - Le cadre de vie, l'environnement et l'agriculture
 - Les formes urbaines, l'habitat et les équipements
 - Le développement économique et les déplacements
- Réaliser deux réunions publiques afin d'exposer l'état d'avancement de l'étude.
- Mettre en place une exposition évolutive qui se complétera au fur et à mesure de l'avancement dans la procédure de révision.
- Mettre à la disposition du public un registre pendant toute la procédure à la mairie, 9 rue Georges Cadoudal, et ce, aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Ainsi, cette concertation a été ponctuée par :

- Un affichage des délibérations prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de concertation, du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) adopté le 9 mai 2016 par conseil municipal et insertion au recueil des actes administratifs de la collectivité
- Une information du public sur le site internet de la ville de Brec'h : www.brech.fr
- Différents articles dans le magazine municipal :
 - n° 1 – février 2011, n° 3 – septembre 2012, n° 1 – mars 2013, n° 1 – avril 2015, n° 1 – sept. oct. nov. 2015, n° 4 – juin juillet août 2016
- Des ateliers thématiques qui se sont déroulés en 4 temps :
 - Cadre de vie, environnement et agriculture le 24 octobre 2012
 - Habitat et équipements le 7 novembre 2012
 - Développement économique et déplacements le 21 novembre 2012
 - Synthèse des ateliers le 19 décembre 2012

Environ 80 personnes ont participé aux différents ateliers. Des invitations personnelles avaient été adressées aux artisans, aux industriels, aux commerçants, aux agriculteurs, aux associations...

- Trois réunions publiques ont eu lieu à la salle municipale du bourg
 - Le 28 novembre 2013 avec une présentation du diagnostic territorial et des enjeux.
 - Le 3 novembre 2015 avec une présentation des enjeux du SCOT et de la loi ALUR
 - Le 19 octobre 2016 avec une présentation du PLU avant arrêt
- Deux comités consultatifs « Centre bourg » et « Environnement et développement durable ».
- Une exposition permanente dans le hall de la mairie, 9 rue Georges Cadoudal du projet d'aménagement et de développement durable.

- Une exposition en mairie du 19 décembre 2016 au 7 janvier 2017 – présentation des projets de zonage, de règlement, des Orientations d'Aménagement et de Programmation. La mise à disposition d'un registre pour le public lors de cette exposition afin de recueillir des observations.
- La mise à disposition pendant toute la procédure de révision du PLU avant arrêt d'un registre à l'accueil de la mairie.

Le conseil municipal est appelé à tirer le bilan de la concertation et à arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, conformément aux articles L 103-3 à L 103-6 et L153-14 du code de l'Urbanisme.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-2, L151-1 et suivant, L153-1 et suivants et R.153-3, L300-2 du code de l'urbanisme,

Vu les délibérations en date du 22 avril 2011 et 16 octobre 2012 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition des conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en application de l'article L.153-12 du code de l'Urbanisme,

Vu la séance du conseil municipal en date du 9 mai 2016 au cours duquel les membres ont pu débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu le bilan de la concertation joint à la présente délibération,

Vu les orientations d'aménagement et de programmation joint à la présente délibération,

Vu le projet de règlement littéral et graphique joint à la présente délibération,

Vu les documents annexes relatifs aux servitudes d'utilité publique, aux emplacements réservés, à l'eau potable, aux eaux usées, aux eaux pluviales, à la taxe d'aménagement, aux prescriptions d'isolement acoustique, aux risques de submersion marine, aux sites archéologiques et au droit de préemption urbain,

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du PLU et aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que la concertation afférente au PLU s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans les délibérations du 22 avril 2011 et 16 octobre 2012,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Considérant la nécessité d'approuver le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation afférente au Plan Local d'Urbanisme décrit ci-dessus ainsi que dans le document annexé à la présente ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2017

Reçu en préfecture le 02/06/2017

Affiché le **03 JUIN 2017**

ID : 056-215600230-20170523-2017_46-DE

- **ARRÊTE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Brec'h tel qu'il est annexé à la présente : le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement graphique et littéral ainsi que documents annexes.
- **COMMUNIQUE** pour avis le projet de Plan Local d'Urbanisme :
 - à l'ensemble des personnes publiques associées,
 - aux communes limitrophes et établissements public de coopération intercommunale qui en ont fait la demande,
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) conformément à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme,
 - à l'autorité compétente en matière d'environnement conformément aux articles L 104-6 et R 104-23 du code de l'urbanisme,
 - à l'autorité organisatrice des transports urbains mentionnée à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme,
 - au centre régional de la propriété forestière (CRPF) mentionné à l'article R 153-6 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Le dossier de plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie.

Vote : 27 pour ; 0 contre ; 0 abstention.

Pour extrait certifié conforme,

Brec'h, le 02 juin 2017

Le Maire,

Fabrice ROBELET

